



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE LA MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

Filière : Magistature

Promotion 2007-2009

THEME

***CONTRIBUTION A L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES
EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU***

Réalisé et soutenu par :

Sèmèdé Chrystelle Cédrine ADONON

Sous la direction de :

Maître de stage :

Christophe ATINMAKAN

- Magistrat

- Juge au TPI de Cotonou

Sous la Direction de :

Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO

- Magistrat

**- Président de la chambre d'accusation
de la Cour d'Appel de Cotonou**

Mars 2009

Identification du jury

Président : Ginette HOUNSA AFAWOUGBO

Vice- président : Honoré AKPOMEY

Membre : Saturnin AFATON

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

Dédicaces

♥ A ma mère et à mon père,

Pour votre contribution active ;

♥ A vous mesdames et messieurs AISSI,

Ce travail est le couronnement de vos sacrifices ;

♥ A toi Phaniel Alberto HOUEDENOU qui n'as cessé de me soutenir tout au long de cette formation ;

♥ A vous Evelyne et Maurel ADONON,

Pour votre soutien ;

♥ A vous mes frères, sœurs, nièces et neveux ;

Remerciements

La réalisation de ce mémoire est le fruit incontestable de louables efforts de personnes, à qui nous exprimons du fond du coeur, notre vive reconnaissance et notre profonde gratitude.

Certes, nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficié. C'est pourquoi, nous tenons particulièrement à remercier :

Madame Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO, Magistrat, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou qui, en dépit de ses nombreuses charges tant à la Cour d'Appel qu'à la Haute Cour de Justice, a accepté encadrer ce mémoire.
Infiniment merci !

Monsieur Guy OGOUBIYI, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême, coordonnateur de notre formation.
Merci pour tout !

Monsieur Christophe ATINMAKAN, Magistrat, juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, notre Maître de stage et tous les formateurs que nous ne saurions citer individuellement ici.
Merci pour le partage des connaissances et des expériences !

Madame Héloïse HESSOUH, Magistrat, Président du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah.
Sincères gratitudes !

Monsieur Michel Romaric AZALOU, Magistrat, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour sa contribution à la réalisation de cette oeuvre.
Sincères reconnaissances !

Monsieur Emmanuel OPITA, juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour sa contribution active.
Tous nos remerciements !

Monsieur Célestin ZANOVI, juge pour enfants au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour les conseils.
Merci !

Maître Désiré AÏHOU, pour tous les efforts consentis pour la réalisation de ce travail.
Sincères remerciements !

Les membres du jury, pour avoir accepté consacrer leur précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

Liste des sigles et abréviations

Art. : Article

DAPAS : Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale

DPJEP : Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

CEF : Centre éducatif fermé

CSEA : Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

CPP : Code de Procédure Pénale

Ed. : Edition

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

MJLDH : Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

N° : numéro

PS1 : Problème Spécifique 1

PS2 : Problème Spécifique 2

TBE : Tableau de Bord de l'Etude

TPI : Tribunal de Première Instance

TSE : Tableau de Synthèse de l'Etude

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.....	.
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques.....
Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE).....
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n° 1.....
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 2.....
Tableau n°6 : Point des réponses à la question n° 3.....
Tableau n°7 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....

Glossaire de l'étude

Application : Emploi, utilisation, le fait de mettre une idée, une théorie en pratique.

Effectivité : Caractère de ce qui est effectif, concret, positif, réel, tangible, qui se traduit par un effet, par des actes réels.

Efficacité : Productivité, rendement, caractère de ce qui produit l'effet qu'on attend.

Mesure alternative à la privation de liberté : Type de mesure consistant à envisager un règlement extra judiciaire et /ou éviter au mineur un emprisonnement . Elle est ordonnée par le Procureur de la République ou le juge pour enfants à la présentation du mineur. On peut citer comme exemple le dédommagement de la victime, l'admonestation, la médiation pénale, le travail au profit de la communauté...

Mesure de rééducation : Dans ce contexte, mesure éducative visant un traitement éducatif et également un traitement spécial, par exemple un traitement de désintoxication pour l'auteur d'une infraction de détention et d'usage de chanvre indien ou des cours d'éducation sexuelle pour l'auteur d'un viol.

Mesure éducative: Mesure de sûreté, applicable à des mineurs, prononcée par l'autorité judiciaire et constamment révisable jusqu'à la majorité accomplie, qui constitue un mode de traitement obligatoire pour les mineurs en conflit avec la loi, de treize ans et facultatif pour ceux de treize à dix-huit ans.

Mineur : Encore appelé enfant, le mineur est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Il peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte.

Mineur en conflit avec la loi : Ce concept repris dans certains documents administratifs n'est pas encore adopté en droit positif béninois. Il est cependant employé en général pour désigner un enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un acte punissable par la loi.

Suivi : Contrôle appliqué à chacune des phases de l'exécution d'une opération, vérification persévérante et vigilante impliquant pour celui qui en est chargé, la mission de surveiller le déroulement d'une opération et de veiller à l'accomplissement des actes qui en assurent la bonne fin.

Liberté surveillée : Régime sous lequel peut être placé un mineur de dix-huit ans faisant l'objet de poursuites pénales, elle peut être prise comme mesure accessoire à titre d'observation préalable par la juridiction d'instruction ou à titre définitif par la juridiction de jugement.

Résumé

Compte tenu des besoins de sa cible, la justice pénale des mineurs s'est fixée pour objectif d'apporter aux mineurs en conflit avec la loi une protection, une assistance, une surveillance, une éducation plutôt que de leur infliger des peines strictes.

Toute l'efficacité de cette justice repose sur la priorité d'une solution éducative à toute infraction.

La réponse la plus adaptée à la justice pénale des mineurs réside donc en l'application des mesures éducatives.

Observer le degré d'application de ces mesures par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou a été pour nous une préoccupation durant notre séjour de stage.

Nos observations de stage au niveau de ces juridictions ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou.

De cette problématique a découlé le problème général de l'application peu effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou et ses manifestations se résument en termes de recours insuffisant aux mesures éducatives (PS1) et d'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives (PS2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail qui se présentent comme suit :

Objectif général :

Contribuer à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

Objectifs spécifiques :

n°1 : Promouvoir l'utilisation des mesures éducatives.

n°2 : Suggérer des conditions pour un suivi réel des mesures éducatives par le juge pour enfants.

Hypothèses de travail :

n°1 : Le recours insuffisant aux mesures éducatives est dû au non-rattachement des services éducatifs aux juridictions pour enfants.

n°2 : Le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre de la mesure est la cause de l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives.

A la suite de la vérification de ces hypothèses, l'hypothèse n°1 s'est révélée fautive et l'insuffisance des centres éducatifs a été mise en exergue comme cause réelle.

Compte tenu des causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite ont été dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Comme approches de solutions, il faut :

PS 1 : - renforcer les centres existants et en créer de nouveaux.

- responsabiliser les parents dans l'exécution de ces mesures ;
- impliquer les centres privés dans l'application de ces mesures ;
- rattacher les services éducatifs aux juridictions pour enfants.

PS 2 : - sensibiliser les juges pour enfants sur l'utilité du suivi des mesures ;

- les spécialiser en cette matière ;
- instituer des juges d'application des peines ;
- dynamiser le régime de la liberté surveillée.

- renforcer les ressources humaines et matérielles au niveau des structures impliquées.

SOMMAIRE

Introduction générale

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Section 1 : Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage

Paragraphe1 : Présentation du cadre de l'étude

Paragraphe2 : Observations de stage

Section2 : Du ciblage de la problématique

Paragraphe1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et choix de la problématique

Paragraphe2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS A L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Section1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe1 : Objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe2 : Choix de la méthodologie

Section2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Paragraphe1 : Collecte à l'analyse des données

Paragraphe2 : Approches de solutions, conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude

Conclusion générale

Bibliographie

Annexes

Table des matières



INTRODUCTION GENERALE

Fragile et vulnérable, le mineur a besoin d'être aidé et guidé. Compte tenu de sa fragilité et surtout de sa dépendance du monde qui l'entoure, la responsabilité de l'adulte et celle de la société sont lourdes de conséquences pour son avenir.

Ainsi, quelles que soient ses potentialités, l'influence de l'environnement social, culturel et économique peut orienter la vie future du mineur sur la voie du rêve ou sur celle du cauchemar.

Il n'est pas responsable de ses actes ; il sied, en conséquence, de le protéger, de l'assister, de l'accompagner pour son redressement et non de le punir. L'intervention des autorités judiciaires à l'égard du mineur doit être déterminée par ses besoins, non par sa faute, même si cette faute constitue une violation à la loi¹.

C'est pourquoi le traitement du mineur qui a commis des infractions ne doit pas être le même que celui réservé au majeur.

L'intervention judiciaire à travers le droit pénal classique est jugée inapte à assurer de façon efficace la protection de la société ; ce sera le degré de dangerosité de l'auteur d'un délit qui formera la nouvelle base pour l'application du droit pénal ; la durée et la nature de la peine ne seront donc plus déterminées par la gravité du délit, mais par la personnalité et le milieu de vie du délinquant mineur ; pour qui une mesure d'éducation, de traitement et d'aide sera préférée à une peine privative de liberté.

Et c'est bien cela qui a été le résultat d'une évolution sociale qui s'est traduit dans le rôle prédominant du juge des mineurs ou juge de la jeunesse et des services sociaux qui contribuent à la prise de ces décisions².

¹ Oscar d'Amours, Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice, 100 ans de Justice Juvenile, bilan et perspectives, 5^{ème} séminaire de l'Institut International des Droits de l'Enfant, 12-16.10.1999, Institut Universitaire Kurt Bôsch, p95

² Christian MAES, La Justice Juvenile dans le monde, ses systèmes, ses objectifs : Les modèles, Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvenile de l'Afrique francophone, Ouagadougou, 2004, p8

L'objectif visé est que le mineur ne soit plus passible de peines, mais ce, uniquement au sens pénal du terme. Des mesures, à l'opposé des peines, permettent un accompagnement, une éducation ou un « traitement » sans limites. L'on considère que, de ce fait, la société est mieux protégée contre le délinquant. C'est la rupture avec la pensée légaliste du droit pénal classique.³

Cet objectif conduit à la neutralisation de la notion de faute et débouche en même temps sur des garanties procédurales. De là, découle le fondement de la justice pénale des mineurs : sanctionner et éduquer simultanément. Sanctionner implique une réaction proportionnelle au fait et limitée dans le temps ; éduquer suppose une approche proportionnelle aux possibilités (intellectuelles, perceptives, culturelles...) liées à l'âge de l'auteur qui prend fin lorsque l'objectif éducatif est atteint.

Toute réaction à l'infraction, quel qu'en soit le caractère, doit poursuivre une finalité de réinsertion sociale et de pacification des relations humaines ; elle doit être dictée particulièrement par les besoins qui sont spécifiques aux mineurs. Cette réponse se doit d'être mesurée, justifiée, humaine, intelligente et acceptée. La privation de liberté est une réponse qui ne peut intervenir qu'en cas de crime ou de récidive et ce, en dernier ressort ; l'enfermement sans autre but que de punir est à exclure.

Ainsi, le traitement des affaires pénales des mineurs doit poursuivre un objectif éducatif assurant à ceux-ci la préservation des chances de réadaptation sociale.

Pour atteindre cet objectif de réinsertion sociale, il est nécessaire que l'utilisation des nouvelles techniques tournées vers l'éducation soit une réalité afin que l'emprisonnement soit une décision de dernier recours.

³ La pensée légaliste du droit pénal classique consiste à appliquer à chaque acte répréhensible une peine, un délai d'emprisonnement tel que prévu par les textes.

Dans cette perspective, d'impressionnants textes juridiques⁴ ont été adoptés, tant au plan national qu'international, dans le but d'améliorer l'efficacité de la justice pénale des mineurs.

De tous les instruments applicables à ces mineurs, la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les Règles de Beijing (l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 pour ne citer que celles-là, adoptées, d'ailleurs par la quasi-totalité des Etats comme un modèle de normes régissant la justice des mineurs ainsi que l'ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans paraissent les plus pertinentes.

Ces instruments qui déterminent les règles juridiques et fixent le traitement des mineurs en conflit avec la loi, garantissent en quelque sorte l'atteinte de l'objectif éducatif assigné à la justice des mineurs.

La recherche d'une solution éducative devrait, en principe, être le souci majeur de l'autorité judiciaire tout au long de la procédure.

Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la primauté reconnue à ces mesures éducatives par ces différents textes n'est encore qu'un rêve car la réalité est tout autre.

C'est lors des visites pédagogiques que nous avons effectuées à la prison civile de Cotonou et au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan que nous nous sommes rendues compte de l'ampleur de l'application peu effective des mesures éducatives.

Dès lors, coopérer pour l'efficacité de la justice pénale des mineurs, revient avant tout à contribuer à l'effectivité de l'application des mesures éducatives.

⁴ Sans vouloir dresser une liste exhaustive des différents textes existants, on peut citer la convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990, la déclaration des droits de l'enfant(1959), les Règles de Beijing Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs(1985), les Principes directeurs de Riyad : Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile(1990) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté(1990).

Qu'est-ce qui explique ce phénomène de l'application peu effective des mesures éducatives? Quelles en sont les manifestations ? Comment peut-on y remédier ?

Dans le but de trouver des réponses à ces préoccupations et de suggérer des solutions au problème, nous avons décidé de mener une recherche diagnostic sur le thème :

« Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou⁵ ».

Pour ce faire, nous présenterons dans un premier chapitre, le cadre institutionnel et physique de l'étude et l'état des lieux afin de cibler la problématique.

Dans un second chapitre, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête et proposerons des solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au Bénin.

⁵ Selon les dispositions de l'article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de Cotonou est un tribunal de première instance de première classe. Mais étant dans l'obligation de formuler notre thème avec un maximum de vingt mots, nous serons tenue de maintenir l'ancienne dénomination à savoir tribunal de première instance de Cotonou.

PREMIER CHAPITRE

00000000

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE
L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION
EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES
JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Il sera évoqué dans ce premier chapitre, le cadre de l'étude et les observations de stage (section 1), ce qui nous conduira au ciblage de la problématique (section 2).

Section 1: Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage

Cette section permettra de présenter le cadre de l'étude (paragraphe 1) que sont les juridictions pénales des mineurs du tribunal de première instance de Cotonou. En matière de traitement des affaires relatives à la délinquance juvénile, ces juridictions travaillent en étroite collaboration avec certaines structures dont il est nécessaire d'évoquer également les missions dans ce premier paragraphe. Nos observations feront l'objet du second paragraphe (paragraphe 2).

paragraphe 1. Présentation du cadre de l'étude

Une brève présentation de la structure administrative de tutelle qu'est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les structures citées ci-dessus.

A. Le cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

Depuis l'indépendance de notre pays le Bénin, le MJLDH a toujours existé sous diverses dénominations suivant les objectifs à lui fixés par les dirigeants politiques. Connu autrefois sous les appellations de Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions (MJCRI), ce ministère est redevenu MJLDH par décret n° 2007-300 du 17 Juin 2007 portant composition du Gouvernement.

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), il a pour missions de :

- ❖ proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que celle de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- ❖ conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement ;
- ❖ suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- ❖ conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'homme.

L'organigramme (voir annexe 1) de ce ministère révèle qu'il recouvre aussi bien des structures administratives dont notamment le Cabinet, le Secrétariat Général, les Directions centrales et techniques, que des structures juridictionnelles réparties sur toute l'étendue du territoire national.

B. Le cadre physique de l'étude : les juridictions de première instance de Cotonou impliquées dans le jugement des mineurs et les autres structures

Les structures judiciaires intervenant dans le jugement des mineurs en conflit avec la loi en première instance sont constituées du parquet près le tribunal de première instance, du cabinet d'instruction pour mineurs, du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle. Ces structures exercent leurs fonctions avec la collaboration de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale et du Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan.

1. Les structures judiciaires pénales des mineurs du tribunal de première instance de Cotonou

C'est l'ordonnance n° 69-23/ PR / MJL du 10 Juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans ayant force de loi, qui précise et donne un contenu à la notion de minorité prévue par le code pénal béninois. Cette ordonnance en son article 1 dispose que le mineur de dix-huit (18) ans sera justiciable des tribunaux pour enfants. Avant cette ordonnance, c'était l'ordonnance française du 2 février 1945 relative à la délinquance juvénile qui était appliquée.

Il n'existe pas au Bénin des tribunaux pour enfants. Ce sont les tribunaux de première instance qui disposent des chambres tenant lieu de juridictions pour enfants. Les parquets près lesdits tribunaux assurent les fonctions du ministère public auprès de ces juridictions.

Ainsi, le tribunal de première instance de Cotonou et le parquet près ledit tribunal n'y font pas exception.

a. Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Le parquet désigne le ministère public auprès des juridictions.

Il a pour attribution principale d'exercer l'action publique, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société.

Le parquet de Cotonou est animé par six (6) magistrats dont le procureur de la République et ses cinq (5) substitués⁶, assistés de secrétaires de parquet. Il comporte un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et la section exécution des peines.

Le secrétariat administratif est le véritable bureau d'ordre du parquet. Il s'occupe de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux d'enquête préliminaire.

⁶ Selon l'organisation du parquet de Cotonou, il devrait être composé de sept magistrats. Mais depuis l'affectation d'un des substitués au siège, le parquet est animé par six magistrats.

Encore appelé service d'audience, le secrétariat judiciaire se charge des activités purement judiciaires. Il se subdivise en trois (3) sous-sections à savoir : la sous-section flagrant délit, la sous-section citation directe et la sous-section simple police. Ces sous-sections ont pour attribution de préparer pour chaque matière l'audience, les rôles d'audience et les citations pour les huissiers.

La section de l'exécution des peines, maillon important de la chaîne pénale, a pour mission de préparer en collaboration avec le greffe du tribunal les pièces d'exécution des décisions pénales.

Le traitement des procès-verbaux relatifs aux infractions commises par les mineurs, venant généralement de la Brigade de Protection des mineurs, se fait par tout magistrat du parquet.

Un substitut est délégué pour représenter le ministère public près les tribunaux pour enfants, en sus de ses autres fonctions.

b. Les juridictions pénales du siège

Il s'agit du cabinet d'instruction des mineurs, du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

b.1 Le cabinet d'instruction des mineurs

L'instruction des infractions commises par les mineurs de moins de dix-huit ans relève de la compétence du juge d'instruction pour enfants. Le juge pour enfants est une création de l'ordonnance du 10 juillet 1969 selon laquelle, c'est un magistrat du siège du tribunal de première instance qui est désigné à cet effet. Il est désigné dans ses fonctions par décret du Président de la République sur proposition du Garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature

conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature⁷.

Le juge pour enfants en sa qualité de juge d'instruction a pour mission de mettre en état toutes les affaires pénales dans lesquelles est impliqué un mineur.

Il est chargé d'effectuer toutes investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de recueillir par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle, familiale et morale du mineur poursuivi, sur son caractère, ses antécédents et sa personnalité, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation.

Le juge pour enfants assure ses fonctions d'instruction avec l'assistance d'un greffier qui organise le greffe du cabinet.

L'instruction terminée, l'affaire est jugée, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou criminelle selon le cas.

Qu'en est-il de ces tribunaux pour enfants ?

b.2 Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle

Composé du juge d'instruction pour enfants et de deux assesseurs⁸ qui se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence, le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle juge les mineurs à qui sont reprochées des infractions qualifiées délits.

Il statue après avoir entendu le mineur, les majeurs co-prévenus (s'il y en a), les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, les parties civiles, les assistantes sociales et délégués à la surveillance éducative des mineurs, le

⁷ Ces dispositions viennent abroger celles de l'article 6 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 qui prévoient que le juge pour enfants est désigné dans ses fonctions par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Président de la Cour d'appel.

⁸ Ils sont nommés pour trois ans et sont choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux. Ils doivent être âgés de plus de trente ans, jouir de leurs droits civils, n'avoir jamais été condamnés et s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

ministère public et le conseil du mineur (art. 17 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969).

Les débats ont lieu à huis clos et seules les personnes ci-dessus citées sont autorisées à y assister, de même que les délégués des centres pour mineurs.

Le président peut même ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats ou que les témoins se retirent après leur audition.

Dans la pratique, la défense du mineur prévenu y est assurée par Maître Alexandrine SAÏZONOU BEDIE ou autre avocat de son cabinet.

b.3 Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

Il siège à Cotonou mais a une compétence territoriale couvrant tout le ressort de la Cour d'appel de Cotonou⁹. Il connaît des infractions qualifiées crimes qui sont reprochées aux mineurs de moins de dix-huit ans. Ce tribunal est composé du président du tribunal de première instance de Cotonou, de deux (02) juges dont l'un est obligatoirement un juge pour enfants, de préférence celui ayant instruit l'affaire et de deux (02) assesseurs. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou.

La procédure suivie devant cette juridiction est la même que celle suivie devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

Les structures judiciaires pénales du tribunal de première instance de Cotonou étant connues, il sera procédé à la présentation des structures administratives.

⁹ Ce tribunal avait une compétence nationale (art. 29 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969) étant donné que la République du Bénin ne disposait que d'une Cour d'appel. Mais, depuis l'installation des Cours d'Appel d'Abomey et de Parakou, sa compétence reste limitée au ressort de la Cour d'Appel dont il dépend. Ainsi, nous avons le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle de Cotonou, d'Abomey et de Parakou.

2. Les structures administratives

Ce sont la Direction de la Protection Judiciaire, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale et le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan.

a. La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ)

Cette direction technique du Ministère chargé de la Justice a été créée par décret n° 96-299 du 18 juillet 1996. Avec un personnel très réduit, elle est chargée de régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en conflit avec la loi ou en danger moral en dehors de toute instance judiciaire. Elle a aussi pour attributions de résoudre toutes questions concernant l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en oeuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnée par l'autorité judiciaire.

Elle veille, en outre, à l'assistance des mineurs en cours d'instance judiciaire et d'exécution de la sentence judiciaire.

Enfin, la détermination de la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que du cadre juridique des relations avec le secteur associatif relève de ses attributions.

b. La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS)

Elle est chargée, entre autres, d'assurer l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice et d'apporter l'assistance nécessaire aux mineurs en danger moral. Dans le cadre de ces activités, la DAPAS assiste les détenus sur les plans moral, sanitaire et psychologique.

Elle s'occupe de l'aide sociale et intervient au niveau des juges pour enfants pour obtenir soit l'accélération de la procédure, soit la mise en liberté provisoire. Ses actions portent aussi sur la mise en place et l'animation des

espaces éducatifs, des séances d'Information, d'Education et de Communication (IEC) sur l'hygiène et l'éducation et des séances d'alphabétisation à l'endroit des mineurs détenus. Ces actions visent essentiellement la réinsertion sociale des mineurs à leur sortie des maisons d'arrêt.

c. Le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA)

Il est un centre éducatif étatique, créé par le décret n°316 PR/MJL du 9 septembre 1967 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. Il accueille les mineurs en danger moral et ceux en conflit avec la loi. Il assure la formation professionnelle, la rééducation et la réinsertion sociale de ces mineurs. Deux régimes sont utilisés à savoir l'internat ou milieu fermé et l'externat ou milieu ouvert. Le centre dispose d'ateliers de formation comme la taille, la menuiserie, la soudure et des classes pédagogiques ouvertes deux fois par semaine.

Le centre prend en charge les mineurs placés dans des ateliers de formation ou les établissements scolaires à l'extérieur du centre. Par le mécanisme de la liberté surveillée ou par simple décision du juge pour enfants, les délégués du centre mettent en œuvre les mesures prononcées par les juridictions pour enfants.

Après la présentation du cadre de l'étude, il convient de mettre en relief les observations que nous y avons faites.

paragraphe 2. Observations de stage

Nous procéderons successivement à l'état des lieux sur le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi (A) d'une manière générale puis à l'inventaire des éléments de l'état des lieux en terme d'atouts et de problèmes (B).

A. Etat des lieux sur le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi

L'état des lieux se fera à travers les principales activités relatives au traitement des infractions commises par les mineurs ainsi que des autres structures impliquées dans la procédure.

1. La poursuite

L'enquête relative aux infractions commises par les mineurs est menée, dans la plupart des cas¹⁰, par la Brigade de Protection des Mineurs. Elle est le seul service policier chargé de la recherche des crimes et délits commis par les mineurs de moins de dix-huit (18) ans et a une compétence nationale.

A la présentation des mineurs déférés au parquet, le procureur de la République traite les procès-verbaux constatant les infractions commises. Dans l'orientation de ces procès-verbaux, il choisit soit la voie du classement sans suite, soit celle de l'instruction. L'instruction étant obligatoire, cette dernière est la seule voie utilisée par le ministère public s'il décide de poursuivre, et ce, avec des réquisitions tendant au placement sous mandat de dépôt.

Toutefois, saisi en cas de flagrant délit, il peut procéder à tous actes urgents de poursuite ou d'information à charge par lui de se dessaisir de la poursuite, dans les plus brefs délais, en faveur du juge pour enfants conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969. Cette procédure a le mérite d'accélérer le jugement de ces affaires. Mais, en réalité cette méthode n'est quasiment pas utilisée.

De même, les alternatives à l'incarcération, recommandées par divers textes, sont rarement requises.

¹⁰ En réalité, il arrive souvent que l'enquête concernant les infractions commises par les mineurs en conflit avec la loi soient diligentées par d'autres unités de police judiciaire. La conséquence est que les particularités de la procédure en subissent un coup. Loin de justifier cette insuffisance, nous pensons que le respect de cette exclusivité d'unité de police judiciaire ne profite pas au mineur comme l'aurait souhaité le législateur. Ayant son siège à Akpakpa(Cotonou) comment pourra-t-elle exercer ses attributions à Kandi, Natitingou, Parakou ? Cette exclusivité risque alors d'engendrer une lenteur dans la conduite de l'enquête.

2. L'instruction

L'instruction des infractions commises par les mineurs est assurée par le juge pour enfants. Il procède principalement aux interrogatoires des inculpés, aux auditions des victimes et des témoins. Il organise le cas échéant des séances de confrontations. Il effectue rarement des opérations matérielles telles que les transports, les perquisitions et les saisies. En dehors de ces actes ordinaires d'instruction, le juge pour enfants doit aviser des poursuites les parents, les tuteurs ou le gardien connus de l'enfant en conflit avec la loi et le bureau social du Ministère chargé de la justice. Mais dans la pratique le rôle de ce bureau dans la procédure est limité à la réalisation de l'enquête sociale.

Il a également le devoir de faire réaliser une enquête sociale afin d'appréhender la personnalité du mineur, sa situation familiale, ses facultés intellectuelles et les moyens appropriés à sa rééducation. Nous avons constaté que cette enquête n'est sollicitée qu'en matière criminelle et rarement pour les délits. La réalisation de l'enquête sociale en matière délictuelle ne prend pas en compte tous les aspects. Ceci ne favorise pas la prise des mesures de rééducation.

Par ailleurs, les spécificités de la justice des mineurs engendrent une complexité de l'instruction, de sorte qu'on note une lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction.

En outre, le juge pour enfants doit en priorité prendre des mesures de garde de l'enfant pendant l'information à savoir :

- la remise aux père et/ou mère du mineur ;
- la remise du mineur à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;
- et comme ultime recours, le placement provisoire du mineur dans une maison d'arrêt en ce qui concerne ceux de plus de treize ans (article 34 de l'ordonnance du 10 juillet 1969).

Mais, dans la pratique, les parents des mineurs en conflit avec la loi, pour les rares fois où ils sont cités à personne, se présentent rarement. Ce qui ne permet pas la remise du mineur aux parents. Les personnes dignes de confiance, les institutions charitables, les centres d'accueil ou d'observation sont insuffisants pour accueillir tous ces mineurs. Le placement des mineurs dans le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan (CSEA) qui est plus apte à les accueillir, n'est pas souvent prononcé (voir annexe n°2). En réalité, l'éloignement de ce centre ne favorise guère une célérité dans la réalisation des actes d'instruction. En effet, le centre ne dispose pas d'un moyen de transport pour faciliter la comparution des mineurs aux actes de procédure. Confronté à toutes ces difficultés majeures, le juge pour enfants recourt presque systématiquement au placement du mineur dans une maison d'arrêt.

Enfin, aucun service éducatif n'est rattaché au cabinet d'instruction des mineurs pour procéder à des enquêtes rapides et rechercher les places disponibles dans le peu de centres existants. En conséquence, le recours aux mesures éducatives est peu usité. Ainsi, on note un nombre élevé de mineurs inculpés dans les maisons d'arrêt (voir annexe n°3).

A la fin de l'instruction, le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou criminelle procède au jugement des mineurs en conflit avec la loi.

Qu'en est-il des constatations faites au niveau des juridictions de jugement ?

3. Le jugement

Différentes juridictions procèdent au jugement des mineurs en conflit avec la loi. Il s'agit notamment du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, du tribunal correctionnel de citation directe et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle. Quelle que soit la juridiction pour enfants, le juge pour enfants est toujours présent contrairement au principe de la séparation de l'instruction et du jugement.

Cette présence est instituée afin de favoriser la prise de mesures favorables aux mineurs, étant donné que le juge pour enfants ayant procédé à l'instruction est censé mieux connaître le mineur et est plus apte à proposer des mesures appropriées à sa rééducation.

L'audiencement des affaires est marqué par un délai anormalement long compte tenu des défaillances du service d'audiencement au niveau du parquet.

Relativement au tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, il tient ses audiences le dernier jeudi du mois. Pour diverses raisons telles que les grèves ou l'indisponibilité des assesseurs, des assistants sociaux, ses audiences ne sont pas souvent utiles.

Par ailleurs, compte tenu de la lenteur de l'instruction et du placement systématique sous mandat de dépôt, le mineur est incarcéré sans savoir pour combien de temps et dans les conditions aussi précaires que les majeurs qui les manipulent à leur guise, la séparation entre mineur et majeur étant peu effective. Plus tard, intervient le jugement au cours duquel, en règle générale, la juridiction prononce une peine couvrant la durée de détention provisoire déjà effectuée.

S'agissant des peines appliquées, les mesures de tutelle, de surveillance et d'éducation sont très rarement prises.

Au sens des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969, lorsque le mineur à qui est reprochée une infraction a atteint la majorité pénale (18 ans) à la fin de l'instruction, il est renvoyé, non plus devant le tribunal pour enfants mais devant le tribunal correctionnel de citation directe. Aucun texte n'organise le jugement du prévenu mineur au moment des faits et majeur au moment de son jugement devant cette juridiction. C'est le droit commun qui s'applique et le prévenu mineur au moment des faits, devenu majeur par la suite est jugé et puni comme un majeur. Cet état de choses est assez fréquent dans la mesure où les conditions de travail ne permettent pas la réalisation des actes d'instruction dans un bref délai. De plus, la rédaction tardive du réquisitoire définitif par le procureur de la République ou ses substituts constitue autant

de facteurs qui retardent la clôture de l'instruction. Bon nombre de mineurs au moment des faits se retrouvent alors justiciables des tribunaux de droit commun.

En ce qui concerne, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, aucune périodicité n'est déterminée pour la tenue de ses audiences. Dans la pratique, il tient ses audiences à la faveur des sessions de la cour d'assises et subit de ce fait le dysfonctionnement de la cour d'appel de Cotonou chargée d'organiser les sessions de la Cour d'assises. Sa dernière audience remonte à février 2006.

Ce tribunal, à l'instar du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, prononce rarement les mesures éducatives. A la session de février 2006, seulement deux mineurs ont bénéficié de mesures éducatives.

4. Le suivi des mesures éducatives

Il convient de rappeler qu'il s'agit à ce niveau de l'une des particularités de la justice des mineurs. Cette attribution est dévolue au juge pour enfants en sus de ses fonctions d'instruction et de jugement.

La liberté surveillée qui permet un réel suivi des mineurs placés dans les institutions ou établissements n'est presque jamais prononcée en dépit de son caractère obligatoire. Aucun mécanisme n'est mis en œuvre pour le suivi de ces mesures. Après le prononcé de la mesure, le juge pour enfants n'intervient presque plus dans sa mise en œuvre. On note une absence de coordination des activités des éducateurs, des services éducatifs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures par le juge pour enfants. Il ne parvient pas à établir un suivi des mesures. Il en est de même de la rareté des instances modificatrices des mesures permettant de déterminer en cours d'exécution la mesure la plus adaptée à la rééducation du mineur. Or, le suivi de ces mesures a pour avantage de préserver leur vertu pédagogique et d'offrir au mineur plus de chances de réinsertion sociale. Il est d'autant plus nécessaire, étant donné que le placement dans les centres, institutions et établissements dure généralement jusqu'à la majorité du mineur.

Pour des raisons diverses, les éducateurs n'établissent pas toujours, par exemple, les rapports semestriels prévus dans le cadre de l'exécution des mesures de rééducation. Parfois, ce sont les rapports de fin de mesure qui font défaut.

La pluralité des missions dévolues au juge pour enfants, tant au civil qu'au pénal, explique sans doute qu'il n'ait pas toujours la possibilité de se consacrer à sa fonction de suivi des mesures éducatives autant qu'il le souhaiterait.

Le juge pour enfants procède peu à des visites dans les familles, centres ou institutions dans lesquels les mineurs sont placés. De même, les structures chargées de l'exécution des mesures interviennent peu dans cette phase de la procédure. La DPJEJ n'assure pas le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures. Le bureau social de la DAPAS n'intervient que pour la réalisation de l'enquête sociale.

Par ailleurs, l'effectif du personnel de l'éducation surveillée n'étant que de sept (7) personnes pour tout le territoire national, ils sont aidés par les délégués à l'éducation surveillée et les assistants sociaux. Ces derniers n'ont pas reçu une formation requise pour la mise en œuvre et le suivi des mesures éducatives. Il en résulte que l'effectif du personnel qualifié pour la mise en œuvre des mesures éducatives est insuffisant.

Enfin, l'encadrement dans le centre de sauvegarde n'est pas encore un succès. Le centre dispose de trois éducateurs pour la mise en œuvre des mesures. Les ateliers de formation fonctionnels ne sont que ceux de menuiserie, de tailleurie en sus des activités d'élevage. L'instruction et les cours religieux ne sont pas encore très organisés.

B. Inventaire des éléments observés

Il s'agit de faire l'inventaire des atouts et celui des problèmes identifiés.

1. Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, nous avons dégagé les atouts ci-après :

- les spécificités légales de la procédure ;
- la spécification de la mission du juge des enfants ;
- l'existence du régime de la liberté surveillée ;
- l'existence de structures chargées de l'exécution et du suivi des mesures prises par les juridictions pour enfants ;
- l'intervention des Organisations Non Gouvernementales et d'autres organismes tel que l'UNICEF (opportunité).

2. Les problèmes (faiblesses et menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous avons retenu les problèmes suivants :

- lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction ;
- rédaction tardive du réquisitoire définitif ;
- délai d'audiencement anormalement long en matière correctionnelle;
- non-tenu régulière des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
- non-tenu régulière des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ;
- recours insuffisant aux mesures éducatives ;
- taux élevé de mineurs en détention préventive ;
- conditions précaires de détention des mineurs ;
- durée trop longue de la détention préventive ;
- non-réalisation de l'étude de personnalité en matière délictuelle ;
- absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants ;
- faible effectif des éducateurs ;

- absence de visites du juge pour enfants dans les lieux de placement des mineurs ;
- intervention peu effective des structures chargées de l'exécution et du suivi des mesures.

Section 2 : Du ciblage de la problématique

Une fois l'inventaire des éléments de l'état des lieux effectué, nous procéderons dans un premier temps au regroupement des problèmes spécifiques par centres d'intérêt en vue de choisir la problématique de notre étude (§ 1). Ensuite, nous passerons à la spécification de la problématique retenue et à la vision globale de la résolution de ladite problématique (§ 2).

paragraphe 1. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et choix de la problématique

Nous procéderons au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A) avant de choisir notre problématique (B).

A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Le tableau suivant fait état dudit regroupement.

Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B. Choix de la problématique et justification du sujet

L'analyse des différents problèmes identifiés au cours de la restitution des constats que nous avons faits au cours de notre stage, laisse apparaître que les centres d'intérêt représentent des problématiques importantes auxquelles il faut résolument faire face en vue d'un jugement efficace des mineurs en conflit avec la loi.

Ainsi, du regroupement des problèmes, nous avons dégagé un certain nombre de problématiques à savoir :

- ✚ la problématique du jugement du mineur dans un délai raisonnable;
- ✚ la problématique de la tenue régulière des audiences des tribunaux pour enfants;
- ✚ la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

Ces trois problématiques sont relatives aux objectifs fondamentaux de la justice pénale des mineurs à savoir la célérité dans le jugement et la réponse éducative aux actes répréhensibles. Cette justice sera efficace si toutes ces problématiques étaient résolues. Mais ne pouvant pas nous livrer à cet exercice, nous en sommes arrivées à déterminer notre choix en nous basant sur la primauté des objectifs.

Il ressort des textes régissant la justice des mineurs que son objectif premier est d'apporter une solution éducative aux mineurs en conflit avec la loi.

Dès lors, nous avons porté notre choix sur la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants dont la résolution contribuera à l'atteinte de cet objectif.

.Aussi, la résolution de cette problématique est-elle primordiale car touchant au principe cardinal de la justice pénale des mineurs.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 17-3 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant « *le but essentiel du traitement de l'enfant et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de la famille et sa réhabilitation sociale* ». Ce texte supra national n'est pas le seul à proclamer la primauté de cet objectif.

L'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans pose le même principe de la priorité d'une solution éducative aux problèmes de délinquance des mineurs. L'article 13 de ce texte prévoit que le juge pour enfants fasse procéder à une enquête sociale aux fins de mieux cerner la personnalité du mineur et déterminer les moyens appropriés à sa rééducation. Dans le même sens, le juge pour enfants contrôle l'exécution des mesures afin de la modifier, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution du mineur pour prendre la mesure la mieux adaptée à sa rééducation.

On se doit de reconnaître que le jugement des infractions commises par les mineurs ne peut être efficace si son objectif principal qu'est l'éducation n'est pas pris en compte, fut-il réalisé dans un bref délai .

Eu égard à tout ce qui précède d'une part et compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique d'autre part, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou.

Rappelons que le problème général qui y est lié est l'application peu effective des mesures éducatives. Il regroupe les problèmes spécifiques suivants :

- recours insuffisant aux mesures éducatives(1) ;
- taux élevé de mineurs en détention préventive(1) ;
- conditions précaires de détention des mineurs (1) ;
- durée trop longue de la détention préventive(1) ;
- absence de suivi des décisions du juge pour enfants et des juridictions pour enfants(2) ;
- faible effectif des éducateurs(2) ;
- absence de visites du juge pour enfants dans les lieux de placement des mineurs(2) ;

- intervention peu effective des structures chargées de l'exécution et du suivi des décisions(2).

Ainsi, en vue d'apporter notre contribution à la résolution des problèmes, général et spécifiques ci-dessus énumérés, nous avons choisi de réaliser notre étude sur le thème : « Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou ».

La problématique étant choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

paragraphe 2 . Spécification et vision globale de résolution de la problématique

Il sera question ici de spécifier la problématique retenue (A) et d'en déterminer la vision globale (B).

A. Spécification de la problématique retenue

Pour faire face à une délinquance de plus en plus fréquente, à des mineurs passant à l'acte de plus en plus précocement et à la nécessité d'être réactif, la réponse judiciaire a donc évolué. Ainsi la conception actuelle est de ne laisser aucune infraction impunie mais de chercher la réponse adaptée à toute infraction aussi minime soit-elle.

L'ordonnance de 1969, texte fondateur d'une justice spécifique aux mineurs, repose encore sur la nécessité d'un équilibre entre l'éducation et la répression ; quelle que soit la mesure ou la sanction ordonnée par le juge ou le tribunal, celle-ci a toujours aussi *in fine* un objectif éducatif.

Le traitement judiciaire des mineurs délinquants se caractérise ainsi par de nombreux particularismes : une atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge, un juge nommé en raison de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance avec

des missions multiples, des procédures et des mesures spécifiques aux mineurs. Ces principes ont été élevés en France au rang de principes constitutionnels.¹¹

Pour atteindre cet objectif éducatif, le juge pour enfants, véritable pilier de ce système, a un rôle primordial à y jouer, d'abord en accordant une primauté aux mesures éducatives, ensuite en assurant le suivi des décisions relatives aux mineurs. En effet, l'atteinte de cet objectif ne peut être réalisée par le simple prononcé des mesures éducatives dans la mesure où l'effectivité de ces mesures nécessite un réel suivi, lequel préserve leur vertu pédagogique. Autrement dit, l'application effective des mesures éducatives ne peut être assimilée au prononcé de ces mesures. L'effectivité de ces mesures exige non seulement leur prononcé mais également leur suivi.

L'efficacité du jugement de ces mineurs suppose l'application effective des mesures éducatives, ce qui pourrait nous amener à maintenir tous les dysfonctionnements qui entravent le prononcé et le suivi de ces mesures, leur application, c'est-à-dire tous les problèmes spécifiques que nous avons retenus.

Ces problèmes spécifiques peuvent se résumer principalement en deux problèmes spécifiques, à savoir :

- 1- le recours insuffisant aux mesures éducatives ;
- 2- l'absence de suivi des mesures éducatives.

En effet, le taux élevé de mineurs en détention préventive, les conditions précaires de détention et la durée trop longue de la détention préventive peuvent trouver solution par la résolution du problème spécifique du recours insuffisant aux mesures éducatives.

De même, l'intervention peu effective des structures chargées de l'exécution et du suivi des décisions, le faible effectif des éducateurs et l'absence de visites des mineurs dans les lieux de placement par le juge pour enfants sont les manifestations de l'absence de suivi des mesures éducatives.

11-Décision n°461 DC du 29 août 2002 du Conseil constitutionnel français

C'est pourquoi la résolution de ces deux problèmes spécifiques, à savoir, le recours insuffisant aux mesures éducatives et l'absence de suivi de ces mesures qui sont des manifestations du problème général de l'application peu effective des mesures éducatives nous paraît essentielle pour la résolution globale de la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

A présent, quelle sera la vision globale de résolution de la problématique spécifiée ?

B. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique

Il s'agit ici de déterminer la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et, partant, le problème général identifié. Elle sera présentée par rapport au problème général, d'une part et relativement aux problèmes spécifiques, d'autre part.

1. Approche générique de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est « l'application peu effective des mesures éducatives ». L'application peu effective des mesures éducatives étant en amont de la quasi-totalité des autres problèmes liés au traitement des infractions commises par les mineurs, sa résolution permettra à coup sûr une meilleure application des textes relatifs à la justice pénale des mineurs et par conséquent l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants. La réalisation de cet objectif est subordonnée à l'application effective de ces mesures.

Nous nous trouvons donc en termes d'approche générique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants. Cette approche sera présentée dans ses compartiments au regard des problèmes spécifiques identifiés.

2. Approche générique de résolution des problèmes spécifiques

Il s'agit de l'approche générique de résolution du problème spécifique n° 1 et du problème spécifique n° 2.

a. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 1

Le problème spécifique n° 1 est relatif au recours insuffisant aux mesures éducatives. Pour assurer l'équilibre entre la répression et l'éducation prôné par les textes relatifs au jugement des mineurs en conflit avec la loi, les acteurs de la justice pénale des mineurs doivent recourir autant que possible aux mesures éducatives.

La résolution de ce problème nécessite de présenter donc une théorie générale fondée sur la promotion de l'utilisation des mesures éducatives.

b. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème spécifique n° 2, à savoir l'absence de suivi des mesures éducatives, il s'agira à ce niveau de déterminer les conditions d'un suivi réel de ces mesures. Il est judicieux de préciser une fois encore qu'il ne suffit pas de prononcer une mesure éducative pour assurer la rééducation du mineur. Pour atteindre cet objectif, il faudrait que cette mesure soit exécutée, mise en œuvre d'une part et que cette exécution soit réellement suivie d'autre part.

Pour résoudre ce problème, il importe d'envisager une approche axée sur les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives.

Les différentes parties de la théorie générale de l'application effective des mesures éducatives sont résumées dans le tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a. Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n° 2 ci-après fait état de la synthèse des approches génériques identifiées.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problèmes spécifiques

Niveau d'analyses	Problèmes	Approches génériques
Général	Application peu effective des mesures éducatives	Approche fondée sur l'application effective des

			mesures éducatives
Spécifiques	n°1	Recours insuffisant aux mesures éducatives	Approche fondée sur la promotion de l'utilisation des mesures éducatives par les juridictions pour enfants
	n°2	Absence de suivi des mesures éducatives	Approche fondée sur les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives

b. Séquence de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en cinq (5) étapes ci-après :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1° Fixation des objectifs de la recherche ;
- 2° Identification des causes et formulation des hypothèses de travail ;
- 3° Construction du tableau de bord ;
- 4° Revue de littérature ;
- 5° Choix de l'outil de mobilisation des données.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1° Mobilisation et traitement des données ;
- 2° Analyse des données et vérification des hypothèses ;
- 3° Etablissement du diagnostic ;
- 4° Proposition des approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre ;
- 5° Elaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Le cadre de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique ciblée et la vision globale de résolution de celle-ci indiquée, nous aborderons le deuxième chapitre de notre étude, consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude et approches de solutions à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

DEUXIEME CHAPITRE

00000000

DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

La première section de ce chapitre sera consacrée au cadre théorique et méthodologique de l'étude et la seconde, aux enquêtes de vérifications des hypothèses et aux approches de solutions.

Section 1: Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agira, dans cette section, de présenter les objectifs de l'étude et la revue de littérature (paragraphe 1) d'une part, de retenir une méthodologie (paragraphe 2) d'autre part.

paragraphe 1. Objectifs de l'étude à la revue de littérature

Il sera essentiellement question de fixer les objectifs de l'étude, de formuler des hypothèses et enfin d'aborder les connaissances sur les problèmes identifiés.

A. Fixation des objectifs

La fixation des objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport aux problèmes spécifiques.

Ainsi, l'objectif général visé dans la présente étude est de contribuer à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

De façon spécifique, il sera question :

- ◆ de promouvoir l'utilisation des mesures éducatives(PS1) ;
- ◆ de suggérer les conditions pour un suivi réel de ces mesures(PS2).

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous passons à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B. Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord

Le but visé à ce niveau est d'identifier les causes et de formuler les hypothèses liées aux problèmes en résolution en vue de la réalisation des objectifs spécifiques pour atteindre l'objectif général.

Les hypothèses seront formulées à partir des causes supposées et pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

1. Identification des causes et formulation des hypothèses

a. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 1

Concernant le problème du recours insuffisant aux mesures éducatives, nous avons identifié plusieurs causes possibles :

- la gravité de l'infraction ;
- la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt;
- l'insuffisance des centres d'accueil ou d'observation ;
- le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux.

La gravité de l'infraction amène souvent le juge pour enfants à ordonner l'incarcération du mineur. Il est difficile de prendre une mesure éducative à l'égard d'un mineur qui a commis un crime, un assassinat par exemple. La gravité de l'infraction ne permet pas de prendre en compte la personnalité du mineur afin de déterminer ses besoins.¹² Ce qui pourrait nous amener à retenir comme cause du recours insuffisant aux mesures éducatives, la gravité de l'infraction commise par le mineur. Toutefois, le taux de

¹² Quand l'infraction est grave, on croit raisonnable de punir l'enfant sévèrement. Or, un tel fait peut cacher un trouble psychologique nécessitant une rééducation. Cependant, placer un mineur dans une maison d'arrêt n'est pas la meilleure méthode pour le punir. Trois mineurs ayant commis des crimes ont été placés au CSEA.

mineurs inculpés pour des faits de crime est faible par rapport à celui des mineurs inculpés pour des délits. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2008, seulement deux mineurs ont été renvoyés devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle (voir annexe n°4). Il en résulte que la cause relative «à la gravité de l'infraction» ne peut être retenue comme cause plausible du recours insuffisant aux mesures éducatives.

Dans ces conditions, la cause relative à la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt doit être analysée.

En effet, la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt ne relève pas de la volonté délibérée du juge pour enfants. Cette pratique s'impose au juge pour enfants du fait de l'insuffisance des centres d'accueil. Le juge pour enfants se voit obligé d'ordonner la détention préventive parce que la plupart des mineurs sont déférés en l'absence de leurs parents et sans aucune adresse précise de ceux-ci. Généralement, les parents qu'on arrive à contacter déclinent toute responsabilité. Ceci empêche le juge pour enfants de prononcer le placement en famille. Ainsi le placement sous mandat de dépôt est utilisé comme une solution transitoire par le juge pour enfants en espérant trouver une place disponible dans une institution et les y transférer. Etant donné qu'en dehors du Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et de quelques centres privés, il n'existe pas de structures ou d'établissements pouvant accueillir ces mineurs. De plus, l'éloignement du Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ne facilite pas le transport des mineurs. Au regard de ce qui précède nous sommes tentées de retenir la cause relative à l'insuffisance des centres d'accueil.

Mais l'insuffisance des centres d'accueil ne peut trouver de solution qu'à long terme. Dès lors, il serait opportun, en attendant de remédier à ce problème, de créer des conditions pour l'application des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. En effet, le juge pour enfants n'est pas toujours en mesure de rechercher les places disponibles dans les centres fonctionnels. Ainsi, il faudrait qu'un service éducatif soit rattaché aux juridictions pour enfants afin de faire procéder à des enquêtes rapides et de rechercher des places dans les établissements scolaires ou professionnels, dans les institutions charitables et les centres d'accueil ou d'observation. Le résultat de leurs investigations permettra de disposer en peu de temps des informations utiles pour prendre des mesures éducatives appropriées à chaque mineur.

Etant donné que l'existence de ce service pourrait faciliter la prise des mesures éducatives, il peut être retenu comme cause plausible du recours insuffisant à ces mesures.

En nous conformant à la logique ci-dessus développée, nous formulons l'hypothèse ci-après : « le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux est à la base du recours insuffisant aux mesures éducatives. »

b. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Par rapport au problème de l'absence de suivi des mesures éducatives, nous avons dégagé les causes ci-après :

- les multiples fonctions du juge;
- l'absence de spécialisation du juge pour enfants ;
- le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives;
- la non-application de la liberté surveillée;

Des résultats de l'état des lieux, il ressort que le juge pour enfants est chargé de traiter les affaires relatives aux mineurs en conflit avec la loi, autrement les infractions commises par les mineurs. Dans ce cadre, il est juge d'instruction, juge de jugement et enfin juge chargé du suivi des décisions des juridictions pour enfants. Au plan civil, il a pour mission de connaître de toutes les affaires concernant les mineurs en danger moral et exerce par ailleurs les attributions du juge de tutelle. Enfin, il a en charge une chambre de référés civils.

Dans ces conditions, il lui est difficile d'exercer convenablement toutes ses attributions. De plus, attaché à ses fonctions traditionnelles du magistrat du siège, il n'arrive pas toujours à prendre en compte sa mission de suivi des mesures éducatives. C'est pourquoi nous sommes tentées de retenir comme cause de l'absence de suivi des décisions des juridictions pour enfants, les multiples fonctions du juge.

Cependant, après une analyse minutieuse, on remarque que le juge pour enfants parvient à assumer toutes ses fonctions ordinaires du magistrat du siège. Ses difficultés proviennent généralement des spécificités de la justice des mineurs, cause de son inertie dans le suivi des mesures. En effet, le juge pour enfants est nommé parmi les magistrats du siège qui reçoivent une formation de base pour

trancher les litiges et sans aucune formation particulière sur la justice des mineurs¹³. Magistrat du siège ainsi nommé sans aucune spécialisation, le juge pour enfants n'est pas apte à assumer sa fonction de suivi des mesures éducatives. Ce qui nous amène à retenir comme cause plausible de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants, l'absence de spécialisation de ce dernier. Néanmoins, la mise en œuvre des mesures est assurée par les éducateurs sous le contrôle de la DPJEJ et avec l'assistance de la DAPAS. Ces éducateurs ont le devoir de produire des rapports trimestriels qui permettent au juge pour enfants de suivre l'évolution du mineur placé et de procéder à une modification de la mesure initialement prononcée, s'il y a lieu. Ainsi, en dehors des visites dans les lieux de placement, le juge n'étant pas un éducateur social, sa mission se limite à la nomination d'un délégué chargé de la surveillance des mineurs, d'une assistante sociale relevant du bureau social de la DAPAS ou tout autre technicien dont l'intervention contribuerait à la rééducation et à la réintégration sociale et familiale du mineur et à la coordination de leurs activités de suivi des mesures éducatives. Par conséquent, le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives peut être retenu comme cause plausible de l'absence de suivi.

Cette coordination est indispensable dans la mesure où selon l'article 40 de l'ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969, le régime de la liberté surveillée est obligatoire en cas de remise du mineur à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou en cas de placement du mineur chez un particulier ou dans un internat ou dans une école professionnelle. Ce régime de la liberté surveillée est facultatif en ce qui concerne la remise du mineur à sa famille.

La nécessité de cette coordination est affirmée par l'article 41 de l'ordonnance 69-23 qui dispose que « *la rééducation des mineurs mis sous régime de liberté surveillée sera placée sous l'autorité du juge pour enfants qui coordonnera les activités des Assistantes Sociales, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes* ».

Ainsi, tant qu'il ne sera pas établi une coordination des activités de tous ces intervenants dans l'exécution de la mesure éducative par le juge pour enfants, la liberté surveillée, même si elle est prononcée, ne pourra être efficacement mise en œuvre.

¹³ Selon le programme de formation de base actuel des magistrats, aucun enseignement théorique comme pratique n'est donné sur la justice des mineurs.

De ce fait, l'hypothèse suivante est formulée : «le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives est la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants ».

c. Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas pu formuler une cause générique qui rassemble toutes les causes spécifiques identifiées ni une hypothèse générale.

A présent, résumons tout ce qui précède dans le tableau de bord de l'étude.

2. Le tableau de bord

La problématique choisie, les problèmes spécifiques retenus, les objectifs poursuivis et identifiés, les causes supposées se trouvant à la base des problèmes et les hypothèses de travail ci-dessus exposées sont résumés dans le tableau de bord présenté ci-après.

C. Revue de littérature

Il s'agira ici d'exposer le point des connaissances sur les problèmes identifiés. La réalisation de cet exercice se fera à l'aide des principaux repères, notamment, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Dans ce contexte, nous présenterons la revue de littérature liée au problème général de l'application peu effective des mesures

éducatives et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont le recours insuffisant aux mesures éducatives et l'absence de suivi de ces mesures par le juge pour enfants.

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche axée sur la promotion de l'utilisation des mesures éducatives;
- approche fondée sur les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives par le juge pour enfants.

La revue de littérature des problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général, seules les connaissances liées aux problèmes en résolution seront exposées.

1. Sur le problème spécifique lié au recours insuffisant aux mesures éducatives

L'objectif de la justice des mineurs, on ne le dira jamais assez, est non de punir mais plutôt d'éduquer ou à défaut de rechercher un équilibre entre éducation et répression. Les mesures éducatives, selon Gérard CORNU dans le vocabulaire juridique, sont des mesures de sûreté applicables à des mineurs, prononcées par l'autorité judiciaire et constamment révisables jusqu'à la majorité accomplie qui constituent un mode de traitement obligatoire pour les mineurs de treize ans en conflit avec la loi et facultatif pour ceux de treize ans à dix-huit ans. Dans le traitement des infractions commises par les mineurs, le principe est la recherche d'une solution éducative à la délinquance juvénile. La règle est le prononcé des mesures éducatives et l'exception la détention. Ce principe est énoncé par l'article 13.1 et 2 des Règles de Beijing relatives à l'administration de la justice des mineurs du 29 novembre 1985 qui dispose que « *la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort...et autant que faire se peut,...doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif* ».

Pour mieux faire comprendre l'utilité de ces mesures, ce texte en définit l'objet dans son article 26. Selon les dispositions de cet article, ces mesures visent à assurer aux mineurs assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société. Adhérant à ce principe, Michel Romaric AZALOU écrit dans le rapport d'étude sur la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi de septembre 2006 que « la détention ou l'emprisonnement des mineurs en conflit avec la loi doit être une décision de dernier recours ». De même, Oscar D'AMOUR déclare que la mesure privative de liberté est la mesure extrême, que seul un tribunal compétent, impartial et indépendant doit être autorisé à prendre dans une société de droit. (Oscar d'AMOUR, Séminaire de formation sur la justice des Mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone, Ouagadougou 2004, page 112).

Les mineurs ne doivent pas être traités comme des criminels mais plutôt comme des jeunes qui ont besoin d'être guidés et aidés. Il faut les retirer du milieu dans lequel ils ont commis des délits afin de les soustraire aux influences négatives qui sont considérées comme la cause de leurs comportements déviants.

La rétribution, l'exemplarité et la proportionnalité en fonction du délit ne font pas le poids si l'on considère une approche axée sur la rééducation du mineur. Le type de délit n'était pas déterminant; le besoin de traitement doit être identifié et il constitue la base de la mesure ainsi que de la durée de la décision. Le tribunal décidera de la mesure applicable la moins contraignante et dans le meilleur intérêt du mineur.

Les peines devront donc, comme le précise l'article 17.1 a) des *Règles de Beijing*: « Être proportionnées, non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société. »

La peine imposée au mineur doit respecter le principe selon lequel la mise sous garde est subordonnée à l'obligation d'imposer la peine la moins contraignante qui offre, par ailleurs, la meilleure chance de réadaptation et de réinsertion sociale. La peine qui doit être imposée au mineur ne doit pas être déterminée dans une perspective stricte de justice pénale. Aussi, celle ne comportant pas de privation de liberté doit-elle être privilégiée comme sanction à un

comportement illégal (Christian MAES, Séminaire de formation sur la justice des Mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone, Ouagadougou 2004).

Dans le même ordre d'idées, Michel LACHAT prône que la justice des mineurs a un objectif curatif qui consiste pour le juge à soigner. « Ainsi, il ne va pas punir, mais prononcer une mesure dite éducative (traitement spécial, placement, etc) (Séminaire sur la justice des mineurs, Ouagadougou 2004, page 138).

A l'instar des textes nationaux sur la détention des mineurs, l'ordonnance française du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante de même que le code de procédure pénale sénégalais prévoient que le mineur de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre mesure.

La détention doit être évitée d'autant plus que la prison constitue, contrairement à ce que l'on pense, un lieu par excellence de renforcement de la délinquance et d'apprentissage du banditisme. Souvent, bon gré mal gré, les mineurs deviennent des instruments très faciles à manipuler par les grands bandits de la prison, si bien qu'ils en sortent plus pervers (Michel Romaric AZALOU, rapport d'étude sur la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi de septembre 2006/ MCRI-PPG/DAPAS). En effet, la prison, telle qu'elle est actuellement, à la fois sécuritaire et extrêmement laxiste, est loin de leur faire peur et est même dans certains cas une initiation obligée pour devenir un "homme".

Quand le grand frère sort de prison, c'est un héros...

Ce qui est paradoxal, car ils redoutent bien plus de rentrer dans ces centres éducatifs fermés (CEF) que d'aller en prison.

En fait, dans ces centres de petite taille, ils sont constamment encadrés, surveillés. Le programme qu'ils suivent à l'intérieur a une forte charge éducative afin de favoriser leur réinsertion et c'est bien cette charge éducative qu'ils ne supportent pas. La contrainte juridique est loin de constituer une réponse utile (Docteur Véronique VASSEUR, ancien médecin chef de la prison de la Santé, titulaire de la médaille de la Conférence du stage du Barreau pour son action concernant les droits des détenus, entretien avec le Conseil National des Barreaux sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice concernant la délinquance des mineurs du ministre Dominique PERBEN). Et selon la même source,

l'exclusion de l'école n'est pas une solution : il faut pouvoir créer à l'intérieur même des écoles des structures d'aide. Il faut essayer d'être à la fois disciplinaire tout en incluant la famille.

Ensuite, en cas d'infractions, le développement de ces centres éducatifs fermés est une solution efficace en tant qu'alternative possible à l'incarcération.

Il faut pouvoir "reprogrammer" ces enfants laissés à la dérive et qui n'ont connu que la loi de la rue. En cas d'échec au sein même de ces CEF, l'éloignement prolongé de ces enfants est primordial. Il ne faut pas les exclure du centre en pensant les punir. Au contraire, la seule façon de les "punir" est de rétablir une certaine hiérarchie morale, en les maintenant à l'intérieur même des CEF sur un long terme pour pouvoir les déconnecter, les éloigner de leurs "bandes". Le temps joue un rôle essentiel dans la logique éducative. La prison, ce n'est pas une école... en tout cas pas la bonne.

Victor HUGO l'a si bien compris qu'il prônait que « chaque fois que l'on ouvre une école, on ferme une prison ». Par conséquent, la solution d'un traitement efficace des mineurs en conflit avec la loi ne peut être trouvée que dans la promotion de l'utilisation des mesures éducatives.

À l'étape de la procédure judiciaire, le tribunal doit vérifier en premier lieu si la mesure ou la peine qu'il doit imposer permet le maintien du mineur sous la responsabilité de ses parents. Il doit aussi s'assurer que ce faisant, la mesure aura pour effet de responsabiliser le mineur avec le concours de la communauté.

Si après un examen exhaustif, le tribunal en arrive à la conclusion qu'il doit soustraire le mineur de son milieu familial et de sa communauté, il doit examiner la possibilité d'orienter le mineur vers une prise en charge hors de sa famille, par une ressource non-institutionnelle du type famille d'accueil ou foyer de groupe.

Enfin, après avoir éliminé l'ensemble des possibilités et ressources et que pour poursuivre les objectifs de la justice pour mineurs, le délinquant doit être traité en institution, le privant ainsi de sa liberté, le tribunal doit donc, en pareilles circonstances, ordonner une mesure pour une période déterminée.

Selon les principes établis par les instruments internationaux, cette mesure doit, en tenant compte des besoins de l'enfant, être de courte durée. Le mineur devrait aussi avoir la

possibilité de demander la révision de la mesure de garde si la situation change au cours de ce placement en institution. Une telle révision nécessite un suivi.

2. Sur le problème de l'absence de suivi des mesures éducatives

Selon Gérard CORNU, le suivi est un contrôle appliqué à chacune des phases de l'exécution d'une opération, une vérification persévérante et vigilante impliquant, pour celui qui en est chargé, la mission de surveiller le déroulement d'une opération et de veiller à l'accomplissement des actes qui en assurent la bonne fin. Le suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants trouve son fondement dans les articles 40 et suivants de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 qui prévoient que le juge pour enfants participe à la rééducation des mineurs en coordonnant les activités de tous ceux qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures éducatives prononcées.

Pour mieux instituer ce suivi, il a été prévu le régime de la liberté surveillée qui consiste à placer le mineur sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée, désigné par le Juge, et qui est chargé de mettre en œuvre la mesure prononcée, d'exercer sur lui une action éducative, un contrôle sur ses conditions de vie et sur sa conduite, ainsi qu'une surveillance sur celles des personnes qui en ont la garde.(Fréjus A. KOUKPAKI, mémoire de fin de formation, rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée,p.70).

Le juge pour enfants peut ainsi, sur la base des rapports produits, suivre l'évolution du mineur et modifier s'il y a lieu la mesure prise. Cette possibilité de recourir aux instances modificatrices de mesures, en cas de besoin, a été consacrée par différents textes dont les Règles de Beijing de 1985(art.23.2) et l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969(art 46).

Le juge pour enfants demeure d'une certaine manière saisi jusqu'à la fin de l'exécution de la mesure. Epousant cette opinion, Charlemagne D. G. ELEGBEDE et Célestin Jean-

Mathieu ZANOVI écrivent que « l'exécution (de la décision) est suivie par ...le juge des enfants... »

Ils expliquent également que « le réel amendement du délinquant mineur ne se limite pas seulement à la souplesse et à la simple exécution des peines. Pour avoir un mineur « guéri », apte à s'insérer dans la société et qui ne sera plus tenté par l'acte antisocial, il faut une préparation et un suivi pendant l'exécution de la peine...C'est dire que du prononcé à l'exécution des peines, la réadaptation et l'amendement du mineur délinquant doivent être le souci majeur du juge »(mémoire de fin de formation, réflexion sur la prévention et la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains :le cas de Cotonou). Le suivi socio-judiciaire est un contrôle exercé sur un condamné par le juge de l'application des peines, afin de favoriser sa réinsertion sociale et de prévenir une récidive et qui comprend les mesures de surveillance et d'assistance appropriées. Dès lors, le suivi des mesures éducatives peut-être assimilé à un suivi socio-judiciaire.

paragraphe2. Choix de la méthodologie

Deux grandes approches sont à considérer à ce niveau. Il s'agit de l'approche empirique (A) et de l'approche théorique (B).

A. Approche empirique

A cette étape nous mettrons en exergue la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Ainsi, notre démarche obéira aux étapes suivantes :

- Objectifs de la collecte de données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questionnaires ;

- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

1. Objectifs de la collecte de données

Notre enquête vise à mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

En définitive, les enquêtes nous permettront de voir si :

- le recours insuffisant aux mesures éducatives s'explique par le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux ;
- le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures est la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants.

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est le TPI à travers le Parquet, le Greffe et les juridictions pour enfants. La population-mère comprend l'ensemble des magistrats du Parquet, les anciens juges pour enfants, l'actuel juge pour enfants, les juges d'instruction, les juges correctionnels, le greffier du cabinet des mineurs, les avocats, les éducateurs et les personnels de l'administration pénitentiaire.

3. Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises ci-dessus, nous avons procédé à un sondage au moyen d'entretiens directs, de recueil de données et d'un questionnaire.

Le questionnaire porte sur trois (03) grandes préoccupations à savoir l'application des mesures éducatives, le recours à ces mesures et leur suivi par le juge pour enfants. Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies sont relatifs à la pratique en matière d'application des mesures éducatives.

4. Echantillonnage

Le questionnaire sera administré à un échantillon de quarante (40) personnes représentatives de la population mère.

5. Spécification des données à recueillir

Les questions à poser aux personnes à consulter nous permettront de :

- connaître l'appréciation des enquêtés par rapport au degré d'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants ;
- déterminer les raisons du recours insuffisant à ces mesures ;
- savoir les causes de l'absence de suivi de ces mesures par le juge pour enfants.

6. Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été en premier lieu conçu par rapport à l'effectivité de l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants et en second lieu, par rapport aux problèmes spécifiques identifiés. Retenons à cet effet, que nous n'avons formulé que des questions dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions sont libellées comme indiqué dans le questionnaire (voir annexe n°5).

7. Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées et traitées manuellement.

8. Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses.

B. Approche théorique

Il s'agit de présenter les modèles théoriques relatifs à la résolution des problèmes spécifiques retenus et leurs seuils de décision.

1. Choix théorique lié au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui est retenue pour analyser le problème du recours insuffisant aux mesures éducatives est celle de la promotion de l'utilisation de ces mesures.

b. Seuil de décision lié au problème spécifique n° 1

La question fondamentale qui concerne le problème spécifique n° 1 est libellée de la manière suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base du recours insuffisant aux mesures éducatives?

Cette question comporte les items ci-après :

- la gravité des faits ;
- la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt ;
- l'insuffisance de centres d'accueil ;
- le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux.

Vu l'importance que revêt la résolution de ce problème spécifique dans l'application effective des mesures éducatives, nous pensons le résoudre en adoptant la logique selon laquelle toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine du problème sera retenue. En tout état de cause, sera maintenu, l'item qui aura un poids différent de 0%.

2. Choix théorique lié au problème de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour analyser le problème de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants est celle qui propose de déterminer les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives.

b. Seuil de décision lié au problème spécifique n° 2

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question n° 2 du questionnaire. Elle est formulée de la manière suivante :

Qu'est ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants ?

Cette question comporte les items ci- après :

- les multiples fonctions du juge ;
- l'absence de spécialisation du juge pour enfants ;
- le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants;
- la non-application de la liberté surveillée.

Tout item dont le poids serait le plus élevé sera retenu.

section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Il sera question dans cette section en premier lieu de vérifier nos hypothèses de travail à travers la formulation du diagnostic et ce, après la réalisation des enquêtes ; en second lieu de proposer des approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

paragraphe 1. Collecte à l'analyse des données

Il s'agira de présenter les enquêtes et de vérifier les hypothèses.

A. De la collecte à la présentation des données

Cette étape permettra de décrire la réalisation de nos enquêtes, de présenter et d'analyser les résultats obtenus.

1. Collecte des données et difficultés rencontrées

Nous présenterons dans un premier temps la préparation et la réalisation des enquêtes, ensuite nous exposerons les difficultés que nous avons rencontrées.

a. Préparation et mobilisation des données

Cet exercice n'est rien d'autre que la préparation et la réalisation de ce que nous avons prévu dans la rubrique « approche empirique ». Le questionnaire et le guide d'entretien (annexe n°6) ont servi d'orientation aux séances que nous avons eues avec la population cible. Nous avons recueilli leurs opinions sur l'application effective des mesures éducatives, en l'occurrence sur les problèmes spécifiques identifiés.

b. Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés majeures rencontrées au cours du déroulement de l'enquête se résument à l'indisponibilité de certaines personnes-ressources pouvant nous fournir des renseignements appropriés. Il y a également les rendez-vous manqués ou difficilement honorés par certaines autorités.

Mais ces difficultés n'affectent en rien les données recueillies, elles ne justifient que les limites desdites données.

2. Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Il convient de préciser que sur les 40 questionnaires distribués, 38 ont été récupérés et ont pu être exploités soit un taux de 80% de l'échantillon.

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de la question préalable et de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a. Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs au prononcé des mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Nous envisageons ici d'appréhender la proportion des mesures éducatives prononcées par les juridictions pour enfants selon les enquêtés.

Les réponses recueillies à la question sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n° 1

(Question n° 1: Est-ce que, selon vous, les juridictions pour enfants prononcent les mesures éducatives ?)

MODALITES		NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES
Oui	10%	6	15,78
	20%	25	65,80
	40%	3	7,89
	60%	2	5,26
	80%	1	2,63
	100%	0	0%
	Total	37	97,37
Non		1	2,63
Total		38	100%

Source : Résultats de notre enquête

De ce tableau, il ressort que la plupart des enquêtés estiment que les juridictions pour enfants prononcent les mesures éducatives mais dans une faible proportion à savoir 10 et 20%. Ces proportions ont respectivement recueilli un taux de 15,78% et 65,80 soit au total de 81,58%.

b. Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause du recours insuffisant aux mesures éducatives

Rappelons que notre préoccupation à ce niveau est de comprendre ce qui fondamentalement justifie le recours insuffisant aux mesures éducatives.

Les résultats obtenus relativement à ce problème sont consignés dans le tableau ci-après :

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n° 2

(Question n° 2 : Qu'est-ce qui à votre avis explique le recours insuffisant aux mesures éducatives?)

MODALITES	NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES
La gravité des faits	2	5,26%
La pratique systématique du placement sous mandat de dépôt	4	10,52%
L'insuffisance des centres d'accueil	24	63,17%
Le non-rattachement des services éducatifs aux Tribunaux	8	21,05%
Autres	–	–
Total	40	100%

Source : Résultats de notre enquête

De l'analyse de ces données, il résulte que la cause fondamentale liée au problème spécifique n° 1 est « l'insuffisance des centres éducatifs » qui a recueilli un taux de 63,17% des opinions exprimées par les enquêtés. Mais nous n'occultons pas les autres causes qui sont aussi déterminantes pour la résolution du problème.

c. Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants

A la question « Qu'est-ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants? », les enquêtés ont évoqué le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives ainsi qu'il ressort du tableau ci après.

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°3

(Question n° 3: Qu'est ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives?)

MODALITES	NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES
Les multiples fonctions du juge	10	26,31%
L'absence de spécialisation du juge pour enfants	2	5,26 %
Le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants	22	57,91%
La non-application de la liberté surveillée	4	10,52%
Autres	–	–
Total	38	100%

Source : Résultats de notre enquête

B. Vérification des hypothèses et présentation du diagnostic

De l'analyse des résultats issus des enquêtes, nous pouvons déduire le degré de vérification des hypothèses et formuler le diagnostic.

Mais avant, rappelons que les réponses relatives à la question préalable ont permis de retenir que les différents acteurs de la justice pénale admettent que l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants est peu effective.

1. Vérification des hypothèses :

C'est le degré de validité des hypothèses.

a. Degré de validité de l'hypothèse n° 1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème du recours insuffisant aux mesures éducatives, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu.

Les données qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le recours insuffisant aux mesures éducatives est dû :

- à la gravité des faits: 5,26% ;
- à la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt: 10,52% ;
- à l'insuffisance des centres d'accueil: 63,17% ;
- au non-rattachement des services éducatifs auprès des tribunaux: 21,05%.

De ce qui précède, il ressort que tous les items ont réuni un poids différent de 0%. Il s'ensuit que l'hypothèse n° 1 selon laquelle le recours insuffisant aux mesures éducatives s'explique par le non-rattachement des services éducatifs auprès des tribunaux se trouve partiellement vérifiée puisqu'au-delà de la cause supposée, d'autres causes entraînent également le problème.

b. Degré de validité de l'hypothèse n° 2

Pour la résolution de ce problème, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu.

Les données issues des enquêtes révèlent que l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants est due :

- aux multiples fonctions du juge : 26,31% ;
- à l'absence de spécialisation par le juge pour enfants : 5,26% ;
- au manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et tous autres intervenants : 57,91%,
- à la non-application de la liberté surveillée : 10,52%.

Il résulte de ces données que l'item dont le poids est le plus élevé est le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et tous autres intervenants.

Dès lors, l'hypothèse n°2 selon laquelle l'absence de suivi des décisions par le juge pour enfants s'explique par la non-application de la liberté surveillée n'est pas justifiée.

2. Présentation du diagnostic

Nous présenterons le diagnostic lié à chaque problème spécifique.

a. Élément de diagnostic lié au problème spécifique n° 1

Les données issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n° 1 partiellement vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que le recours insuffisant aux mesures éducatives s'explique par l'insuffisance des centres éducatifs.

b. Élément de diagnostic lié au problème spécifique n°2

La vérification de l'hypothèse n° 2 nous permet de retenir définitivement que le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives justifie l'absence de suivi par le juge pour enfants de ces mesures.

Le diagnostic étant établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication des causes se trouvant à la base des problèmes afin d'aboutir à notre objectif général.

Il convient de faire à présent observer ici que l'objectif général de notre travail est de contribuer à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

Pour cela, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. Sur la base de ceux-ci, nous pourrions proposer des approches de solutions et fixer les conditions de mise en œuvre pour une application effective des mesures éducatives.

paragraphe2. Approches de solutions, conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude

Nous proposerons dans ce paragraphe des solutions susceptibles de pallier les différents problèmes liés à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au Bénin, d'une part et les conditions de leur mise en œuvre, d'autre part.

Apporter une solution à un problème, c'est suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles, se trouvant à la base de ce problème tout en visant les objectifs retenus.

Il s'agit en fait, de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses.

A. Approches de solutions

A ce niveau, nous proposerons des solutions, dans le but de résoudre chaque problème spécifique identifié.

1. Approches de solutions au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Le diagnostic établi indique que le problème du recours insuffisant aux mesures éducatives est dû en grande partie à l'insuffisance des centres. Toutefois, les autres causes ne sont pas moins déterminantes, en l'occurrence le non rattachement des services éducatifs auprès des Tribunaux. Résoudre donc ce problème revient à proposer en un premier lieu les conditions devant pallier l'insuffisance des centres éducatifs, de suggérer des solutions pour l'éradication des autres causes retenues selon les résultats de l'enquête.

Les centres éducatifs

Le Bénin ne dispose que de trois centres éducatifs étatiques à savoir les centres d'Agblangandan, d'Aplahoué et de Parakou. Peu de mineurs sont envoyés dans ces centres du fait du manque de moyens de transport et des insuffisances liées à leur fonctionnement.

Pour corriger cette situation, nous suggérons un renforcement de ces centres par un accroissement de leurs capacités d'accueil et la création d'autres ateliers de formation, des salles de cours, des séances de culte et des loisirs. Mais avant, pour que le placement dans les centres ne constitue pas une cause de lenteur de l'instruction, il faudra prévoir des dotations en moyens de transport pour le déplacement des mineurs dans le cadre de l'accomplissement des actes de procédure.

En outre, les centres privés, autrement dit les Organisations Non Gouvernementales, à savoir Terre des Hommes, Carrefour d'Ecoute et d'Orientation...peuvent être également sollicités pour le placement des mineurs en conflit avec la loi. Pour cela, nous suggérons de confier les mineurs d'abord

à leurs parents. En cas de démission de ces parents ou de refus par ceux-ci de la mesure prononcée, il faut ordonner ensuite un placement dans un centre privé à défaut d'un centre étatique. Enfin, il faut condamner leurs parents au paiement des frais d'entretien et d'éducation en assurant l'exécution effective de ces condamnations. Cette collaboration obligera les parents à accepter le placement en famille ou à défaut impliquera les centres privés dans l'application des mesures éducatives, élargissant ainsi le champ des centres éducatifs.

A long terme, nous suggérons la création de nouveaux centres éducatifs dans le ressort de tous les tribunaux de première instance en fonction du taux de juridicité des populations.

A ce titre, nous pouvons nous inspirer du modèle du Sénégal. En effet, dans ce pays, la région de Dakar, à elle seule, dispose de cinq centres de protection et d'adaptation sociale dont trois avec internat et deux de semi internat parmi lesquels un centre spécial pour les filles. Il ne s'agit pas pour nous de suivre servilement les réformes intervenues ici et là. Mais nous pouvons quand même tirer profit des expériences positives de ceux qui sont plus avancés que nous sur certains plans. Ainsi, nous suggérons la création des établissements pénitentiaires spécifiques, la création d'établissements spécialisés réservés aux mineurs et permettant une prise en charge éducative intensive pendant le temps d'incarcération. Ces établissements ne devraient être ni trop grands, pour éviter les phénomènes de violence, ni trop petits, afin que des moyens substantiels puissent y être affectés aux éducateurs, aux enseignants, aux personnels de santé et de psychiatrie. Gérés par l'Administration pénitentiaire, ils devraient permettre une mixité entre personnels de l'administration pénitentiaire et personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et se substituer progressivement aux quartiers des mineurs actuellement intégrés dans les prisons.

Le rattachement des services éducatifs

Selon les termes de la loi sénégalaise n°81- 1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPE), il existe un service de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) auprès de chaque tribunal. Ces services ont, entre autres missions, celles de réaliser des enquêtes nécessaires à la connaissance de l'environnement social et familial du mineur et de procéder aux statistiques sur les places disponibles dans les centres éducatifs. Ce qui permet au juge dès la

présentation du mineur d'avoir des éléments sur sa personnalité et par conséquent la mesure adaptée à son cas et le centre susceptible de l'accueillir.

Au vu de ce développement, le rattachement d'un service éducatif constitué par des éducateurs à chaque tribunal nous paraît nécessaire pour résoudre le recours suffisant aux mesures éducatives, comme c'est déjà le cas au tribunal de Lokossa.

Qu'en est-il des approches de solutions relatives à l'absence de suivi des mesures par le juge pour enfants ?

2. Approches de solutions au problème de l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives

La principale cause se trouvant à la base de ce problème est le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives. Pour éradiquer cette cause, il faut proposer les solutions favorisant une coordination entre les activités de ces acteurs.

Nous suggérons en conséquence, le renforcement en ressources humaines, financières et matérielles des différents acteurs impliqués dans le suivi des mesures éducatives, la spécialisation du juge pour enfants et l'institution du juge d'application des peines.

L'exécution des mesures éducatives à l'instar des décisions judiciaires est du ressort du parquet. Ce dernier ne disposant pas d'un service d'exécution des peines fonctionnel, cette attribution n'est pas toujours réalisée. Après l'exécution, la DPJAJ avec un personnel réduit, se charge d'assurer la mise en œuvre des mesures éducatives prononcées par le juge pour enfants. Pour ce faire, elle a recours aux éducateurs. Au cours de la mise en œuvre, le juge pour enfants, d'office ou à la requête du ministère public, a la faculté de modifier la mesure, s'il y a lieu, pour mieux l'adapter à l'évolution de l'enfant. Il en résulte que le juge pour enfants, le ministère public et les éducateurs, sous le contrôle de la DPJAJ, ont en charge le suivi des mesures éducatives. En conséquence, face aux difficultés d'accomplissement de cette mission, il convient de suggérer le renforcement de ces structures.

1- Au prime abord, le suivi des mesures éducatives implique en amont l'exécution des mesures par le parquet à l'aide de son service d'exécution des peines. Nous proposons le

renforcement du nombre d'agents au niveau du secrétariat du parquet afin que ce service soit réellement fonctionnel.

2- Ensuite, selon l'article 46 de l'ordonnance n°69-23, le ministère public peut solliciter la modification de la mesure initialement prononcée par la juridiction pour enfants s'il l'estime nécessaire. Ainsi, pour permettre l'implication du ministère public dans le suivi des mesures, nous suggérons de renforcer l'effectif des substituts afin d'en dégager un pour le traitement des affaires civiles et pénales relatives aux mineurs.

3- Par ailleurs, le faible effectif du personnel de l'éducation surveillée entraîne l'accumulation pour un même éducateur de plus de vingt-cinq (25) mesures. Cet état de choses ne lui permet pas toujours d'assurer la plénitude de ses missions, tant sur le plan éducatif que dans ses rapports avec le magistrat qui a prononcé la mesure.

Le recrutement d'un plus grand nombre d'éducateurs devra leur permettre de se recentrer sur les aspects les plus qualitatifs de leurs fonctions.

4- En outre, le service éducatif, s'il est rattaché aux tribunaux, pourra servir de liaison entre le juge pour enfants et la DPJEEJ, comme un correspondant de la DPJEEJ. Ceci permettra une collaboration entre le juge pour enfants et cette structure.

5- Enfin, nous suggérons que le juge pour enfants mette en place un système de suivi des mesures, à l'instar de la gestion de la détention préventive, un mode de renseignement informatique permettant de savoir précisément la personne ou le service à qui la mesure éducative a été confiée. De cette façon, en cas de non production des rapports périodiques, le juge identifiera l'éducateur défaillant et ainsi les mesures à prendre à son égard.

6- En ce qui concerne le juge pour enfants, la mesure que nous suggérons est la spécialisation des magistrats.

La spécialisation du juge pour enfants pourrait également résorber l'absence de suivi des mesures dont on accuse celui-ci. Cette spécialisation permettra au juge pour enfants d'assurer pleinement sa mission. Gérant plusieurs chambres cumulativement, il est peu évident qu'il soit à même de prendre en compte toutes les particularités de la justice des mineurs et produire simultanément un rendement qualitatif.

La spécialisation permettra de le rendre apte à exercer ses fonctions afin d'optimiser son rendement.

De même, lorsqu'un juge a une longue expérience de la pratique d'une matière judiciaire donnée, il est souhaitable qu'il ne soit pas muté dans un autre domaine judiciaire afin que son expérience profite à la justice.

Enfin, le suivi des mesures éducatives est assimilable à un suivi socio judiciaire qui s'entend d'un contrôle exercé sur un condamné par le juge de l'application des peines, afin de favoriser sa réinsertion sociale et de prévenir une récidive. Il est ordonné par la juridiction de jugement dans les cas prévus par la loi pour une durée limitée. Il comprend dans l'éventail offert par la loi, les mesures de surveillance et d'assistance appropriées avec l'obligation pour le condamné, à peine de sanction, de s'y soumettre et d'accomplir les diligences qui lui sont prescrites.

En analysant la mission du juge pour enfants dans le suivi des mesures de réinsertion sociale du mineur, en exerçant un contrôle sur la mise en œuvre des mesures ordonnées par les juridictions pour enfants, et au besoin en procédant à des aménagements de mesures (modifier les mesures selon l'évolution du mineur), on se rend compte que le juge pour enfants effectue en réalité la mission du juge de l'application des peines.

Aussi, suggérons-nous l'institution du juge de l'application des peines dans la chaîne pénale du traitement des infractions commises par les mineurs.

La prise en compte de toutes ces propositions permettra de favoriser les conditions de dynamisation de la liberté surveillée qui est une mesure obligatoire dans l'application des mesures éducatives. Son application donne la possibilité légale au juge pour enfants de sanctionner toutes

défaillances dans la mise en œuvre de ces mesures. En considération de cette analyse, nous proposons la dynamisation du régime de la liberté surveillée.

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse

Cette rubrique consistera à déterminer les conditions de mise en œuvre des solutions et à construire le tableau de synthèse.

1. Conditions de mise en œuvre des solutions

Il y a des préalables qui permettront d'obtenir des solutions proposées les effets escomptés. Aussi, formulons-nous à l'endroit des autorités administratives et judiciaires, les recommandations ci-après :

- sensibiliser les juges à l'utilité des mesures éducatives (notamment les mesures d'assistance, de surveillance, de protection et d'éducation) afin de ne placer les mineurs en détention, notamment préventive, qu'en dernier ressort et ce, exclusivement en cas de crime ou de récidive;
- responsabiliser les parents démissionnaires et les soutenir dans leurs efforts éducatifs ; à défaut d'acceptation, ordonner le placement dans un centre éducatif, les condamner au paiement des frais d'entretien dans le centre et assurer l'exécution de cette condamnation ;
- impliquer de manière permanente les structures privées spécialisées dans la protection de l'enfance afin qu'elles puissent mener des actions pertinentes, pérennes et visibles en associant les parents à la mise en œuvre des mesures ordonnées;
- fournir plus de moyens tant en ressources matérielles qu'humaines aux centres étatiques afin notamment de développer les activités éducatives et de réinsertion sociale ;
- créer de nouveaux centres spécialisés et un centre public équivalent au CSEA pour les filles;
- rattacher un service éducatif composé d'un éducateur et des assistants sociaux à chaque tribunal ;

- renforcer le personnel de l'éducation surveillée en procédant à des recrutements et en prévoyant des programmes de formation continue ;
- spécialiser le juge pour enfants ;
- dégager un substitut pour le règlement des affaires relatives aux mineurs en vue d'une meilleure implication de sa part dans le suivi des mesures éducatives ;
- sensibiliser le juge pour enfants sur l'utilité des visites dans les centres éducatifs ou tout autre lieu de placement ;
- instituer le juge de l'application des peines dans la chaîne pénale des mineurs ;
- sensibiliser le juge de l'application des peines dans l'application des normes internationales relatives au droit de l'enfant ;
- dynamiser l'application de la liberté surveillée.

2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est le tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes, en passant par les objectifs et la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic (cf. page suivante).



CONCLUSION GENERALE

Le jugement des infractions commises par les mineurs en conflit avec la loi repose sur la recherche perpétuelle d'une solution éducative. Cependant, l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants demeure peu effective.

Les caractéristiques de ce phénomène sont essentiellement le recours insuffisant à ces mesures et l'absence de leur suivi par le juge pour enfants.

Le diagnostic de ces maux, qui s'est avéré nécessaire pour en définir les conditions de résolution, nous a permis d'aboutir à des causes justifiant les problèmes. Il s'agit respectivement de l'insuffisance de centres éducatifs et du manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives.

Mais cette triste réalité qui n'est pas imputable aux seuls juges, est également due entre autres, à la démission des parents, au non-rattachement des services éducatifs aux juridictions pour enfants, au faible effectif du personnel de l'éducation surveillée et à l'absence de matériels adéquats de travail.

Les suggestions qui ont été faites pour remédier à cette situation sont inspirées par les réformes pénales régionales ou internationales qui tendent de plus en plus vers l'adoption des mesures éducatives et qui offrent aux mineurs plus de chance de réinsertion, objectif final du jugement des infractions commises par les mineurs.

Ces propositions visent tant des réformes législatives que le renforcement des institutions judiciaires ainsi que le recrutement des personnes qualifiées chargées de les animer.

Ainsi, les actions à mener pour rendre effective l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants se résument essentiellement au renforcement des centres existants, à la création de nouveaux centres, au rattachement des services éducatifs aux juridictions pour enfants, à l'intégration au droit positif béninois de l'institution judiciaire du

juge de l'application des peines dans la chaîne pénale des mineurs, au recrutement du personnel de l'éducation surveillée, à la dynamisation de l'application de la liberté surveillée.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Acte d'un séminaire panafricain, (Kampala, Ouganda 19-21 septembre 1996) : « Les conditions de détention en Afrique » PENAL REFORM INTERNATIONAL, Paris 1997 ;
- REY – DEBOVE, J. et REY A. (2007) « Le nouveau Petit Robert de la langue française » ed. Petit Robert ;
- AZALOU, M. R. et BEKPA-KINHOU, A-M (Septembre 2006), « Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi » MCRI-PPG/DAPAS ;
- MJLDH-DPJEJ, « Rapport d'étude sur la délinquance juvénile au Bénin », mars 2006;
- BOUVIER, O-L (1997) : « Les alternatives à l'incarcération et le juge de l'application des peines dans les pays en voie de développement », note de synthèse ;
- CHARVET, D., JEAMMET, P., de MUNCK J., LERNOUT, Y., BROEL A., ALLAIX M., GARAPON A. et SALAS D. (1995) : « La justice des mineurs – Evolution d'un model » Bruylant, 2^{ème} éd. ;
- ELEGBEDE, C. et ZANNOUVI, C. (1993) : « Réflexion sur la prévention et la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains : le cas de Cotonou », FASJEP/UNB, mémoire de fin de formation ;
- Fédération Nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (2006) : « Juger les jeunes », Jeunesse et droit, 2^{ème} éd. ;
- THIOR, L.: « La délinquance juvénile au Sénégal : l'incarcération des mineurs » Séminaire de formation sur la justice des mineurs, 25-11 au 03-12-2004, Burkina-Faso ;

- LACHAT, M. : « Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone », Ouagadougou, 2004 ;
- AGBOTON, M. O. F., et TOSSOUNON, D.(2005) : « Les problèmes juridiques posés par la délinquance des mineurs en République du Bénin » FADESP/UAC, mémoire de maîtrise ès – sciences juridiques ;
- MANDIOGOU, N. et NELLY, R. : « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal. Une réalité à redécouvrir chiffres clé de la justice – 2003 » Fonds d'études consultatives Sénégal – Belge ;
- CORNU, G. (2007) « vocabulaire juridique » 8^{ème} édition PUF Association Henri CAPITANT
- GUILLIEN R. et VINCENT J. (2007) : « Lexique des termes juridiques » Dalloz, 16^{ème} éd. ;
- KOUKPAKI, M. F. (1986) : « Rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée », UNB/ENA, mémoire de fin de formation du cycle 2 Magistrature et Carrières Judiciaires ;

TEXTES DE LOIS

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 ;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996;
- Décret n°2007-491 du 02-11-07 portant attribution, organisation du ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme ;
- Décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Dahomey ;
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 25 novembre 1986;

- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad) du 14 décembre 1990 ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 ;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);du 14 décembre 1990
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Ordonnance française du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Ordonnance n°25 PR/MJL du 7 août 1967, portant code de procédure pénale ;
- Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans ;

ANNEXES

Annexe n°1 : Organigramme du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

Annexe n°2 : Statistique des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan à la date du 05 mars 2009

Annexe n°3 : Statistique carcérale des mineurs à la prison civile de Cotonou à la date du 05 mars 2009

Annexe n°4 : Situation des dossiers d'information au cabinet d'instruction des mineurs au cours de l'année 2008

Annexe n°5 : Guide d'entretien

Annexe n° 2

Statistique des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan à la date du 05 mars 2009

Mineurs en milieu ouvert	113
Mineurs en semi-liberté	04
Mineurs en milieu fermé	12
Total	119

Source : Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan

NB: Il faut préciser que nous n'avons pas pu avoir des statistiques exclusivement sur les mineurs en conflit avec la loi. Ces données sont par conséquent aussi bien relatives aux mineurs en conflit avec la loi que ceux en danger moral.

Annexe n° 3

Statistique carcérale des mineurs à la prison civile de Cotonou à la date du 05 mars 2009

Catégories	Garçons	Filles
Inculpé(e)s	72	02
Prévenu(e)s	00	00
Condamné(e)s	00	00
Total	72	02

Source : Prison civile de Cotonou

Annexe n°5 Guide d'entretien

Mesdames/Messieurs,

Le présent guide d'entretien qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature au cycle de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné à cet effet, à relever les dysfonctionnements relatifs à l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou.

Nous aimerions donc vous soumettre ce questionnaire. Vos réponses seront tenues strictement confidentielles.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la ou les case(s) correspondante(s).

1- Est-ce que, selon vous, les juridictions pour enfants prononcent les mesures éducatives?

Oui

Dans quelle proportion ?

100% 80% 60% 40% 20% 10%
Non

2- Qu'est ce qui est, à votre avis, à la base du recours insuffisant aux mesures éducatives ?

*la gravité des faits

*la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt

*l'insuffisance des centres d'accueil ou d'observation

*le non rattachement des services éducatifs

*autres.....

.....

.....

3- Qu'est ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi par le juge des mesures éducatives prononcées ?

*ses multiples fonctions

*l'absence de spécialisation du juge pour enfants

*le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants

*la non application de la liberté surveillée

*autres.....
.....
.....

NB : Veuillez porter ci-dessous les observations de vos mentions

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	i
...	
Remerciements.....	ii
...	
Liste des sigles et abréviations.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Glossaire de l'étude.....	v
Résumé.....	vi
...	i
Sommaire.....	ix
....	
Introduction générale.....	1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....	6
Section1: Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage.....	7
Paragraphe 1 : Présentation du cadre de l'étude.....	7
A- Le cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).....	7
B. Le cadre physique de l'étude : les juridictions de première instance de Cotonou impliquées dans le jugement des mineurs et les structures collaboratrices.....	8
.....	
1 Les structures judiciaires pénales des mineurs du tribunal de première instance de Cotonou.....	9
a. Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.....	9

b.	Les	juridictions	pénales	du	10
siège.....					
b.1	Le	cabinet	d'instruction	des	10
mineurs.....					
b.2	Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle				11
.....					
b.3	Le	tribunal	pour	enfants	12
statuant en matière criminelle.....					
2.	Les	structures			13
administratives.....					
a.	La direction de protection judiciaire de l'enfance et de l'adolescence (DPJEU)..				13
b.	La Direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale (DAPAS).....				13
.....					
c.	Le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA).....				14
Paragraphe 2 : Observations de stage.....					
A Etat des lieux sur le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi.....					15
.....					
1.	La				15
poursuite.....					
2.					16
L'instruction.....					
.					
3.	Le				17
jugement.....					
4.	Le	suivi	des	mesures	19
éducatives					
.....					
B.	Inventaire	des		éléments	21
observés.....					
1.	Inventaire	des	atouts	(forces	21
et opportunités).....					
2.	Les	problèmes		(faiblesses	21
et menaces).....					

Section 2 : Du ciblage de la problématique.....	22
Paragraphe 1. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et choix de la problématique.....	22
.....	22
A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	
B. Choix de la problématique et justification du sujet.....	24
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique...	26
A. Spécification de la problématique retenue.....	26
B. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique.....	28
1. Approche générique de résolution du problème général.....	29
2. Approche générique de résolution des problèmes spécifiques.....	29
a. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 1.....	29
b. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 2.....	29
3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	30
....	
a. Synthèse des approches génériques identifiées.....	30
b. Séquence de résolution de la problématique.....	31
Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions.....	31
<p style="text-align: center;">CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS A L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....</p>	
	32
Section 1: Du cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	33
Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	33
A. Fixation des objectifs.....	33
B. Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord.....	34
1. Identification des causes et formulation des hypothèses.....	34
a. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	34
b. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 2.....	36
c. Causes et hypothèses liées au problème général.....	38
2. Le tableau de bord.....	39
C. Revue de littérature.....	40
1. Sur le problème spécifique lié au recours insuffisant aux mesures éducatives.....	40

2.	Sur le problème de l'absence de suivi des mesures éducatives.....	45
	Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie.....	46
A.	Approche empirique	46
1.	Objectifs de la collecte des données	47
2.	Cadre de l'enquête et population ciblée.....	47
3.	Nature de la collecte des données.....	47
4.	Echantillonnage	48
5.	Spécification des données à recueillir.....	48
6.	Conception du questionnaire.....	48
7.	Technique de dépouillement des données	48
8.	Outils de présentation des données.....	48
B.	Approche théorique.....	49
1.	Choix théorique lié au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives..	49
a.	Présentation de la théorie retenue.....	49
b.	Seuil de décision lié au problème spécifique n° 1.....	49
2.	Choix théorique lié au problème de l'absence de suivi des mesures	

éducatives enfants.....	par	le	juge	pour	50
a.	Présentation de la théorie			retenue.....	50
b.	Seuil de décision lié au problème spécifique n° 2.....				50
Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants					51
.....					
Paragraphe 1. Collecte à l'analyse des données.....					51
A.	De la collecte à la présentation des données				51
.....					
1.	Collecte des données et difficultés rencontrées.....				51
a.	Préparation et mobilisation des données.....				51
b.	Difficultés rencontrées et limites des données.....				52
2.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête				52
.....					
a.	Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs au prononcé des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.....				52
b.	Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause du recours insuffisant aux mesures éducatives.....				53
c.	Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants.....				54
B.	Vérification des hypothèses et présentation du diagnostic.....				55
1.	Vérification des hypothèses				55
.....					
a.	Degré de validité de l'hypothèse n°				55

1.....	
b. Degré de validité de l'hypothèse n°	56
2.....	
2. Présentation du diagnostic.....	56
a. Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°	56
1.....	
b. Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°2.....	56
Paragraphe2 :Approches de solutions, conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	57
A. Approches de solutions.....	57
1- Approches de solutions au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives par les juridictions pour enfants.....	58
2. Approches de solutions au problème de l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives.....	60
B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse.....	63
.....	
1. Conditions de mise en œuvre des solutions.....	63
2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	64
Conclusion générale.....	67
Bibliographie.....	69
.....	
Annexes.....	72
.....	
Table des matières.....	79
.....	

Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou

Identification du jury

Président : Ginette HOUNSA AFAWOUGBO

Vice- président : Honoré AKPOMEY

Membre : Saturnin AFATON

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

Dédicaces

♥ A ma mère et à mon père,

Pour votre contribution active ;

♥ A vous mesdames et messieurs AISSI,

Ce travail est le couronnement de vos sacrifices ;

♥ A toi Phaniel Alberto HOUEDENOU qui n'as cessé de me soutenir tout au long de cette formation ;

♥ A vous Evelyne et Maurel ADONON,

Pour votre soutien ;

♥ A vous mes frères, sœurs, nièces et neveux ;

Remerciements

La réalisation de ce mémoire est le fruit incontestable de louables efforts de personnes, à qui nous exprimons du fond du coeur, notre vive reconnaissance et notre profonde gratitude.

Certes, nous ne saurions énumérer tous les concours dont nous avons bénéficié. C'est pourquoi, nous tenons particulièrement à remercier :

Madame Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO, Magistrat, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Cotonou qui, en dépit de ses nombreuses charges tant à la Cour d'Appel qu'à la Haute Cour de Justice, a accepté encadrer ce mémoire.
Infiniment merci !

Monsieur Guy OGOUBIYI, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême, coordonnateur de notre formation.
Merci pour tout !

Monsieur Christophe ATINMAKAN, Magistrat, juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, notre Maître de stage et tous les formateurs que nous ne saurions citer individuellement ici.
Merci pour le partage des connaissances et des expériences !

Madame Héloïse HESSOUH, Magistrat, Président du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah.
Sincères gratitudes !

Monsieur Michel Romaric AZALOU, Magistrat, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour sa contribution à la réalisation de cette oeuvre.
Sincères reconnaissances !

Monsieur Emmanuel OPITA, juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour sa contribution active.
Tous nos remerciements !

Monsieur Célestin ZANOVI, juge pour enfants au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour les conseils.
Merci !

Maître Désiré AÏHOU, pour tous les efforts consentis pour la réalisation de ce travail.
Sincères remerciements !

Les membres du jury, pour avoir accepté consacrer leur précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

Liste des sigles et abréviations

Art. : Article

DAPAS : Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale

DPJ EJ : Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

CEF : Centre éducatif fermé

CSEA : Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

CPP : Code de Procédure Pénale

Ed. : Edition

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

MJLDH : Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

N° : numéro

PS1 : Problème Spécifique 1

PS2 : Problème Spécifique 2

TBE : Tableau de Bord de l'Etude

TPI : Tribunal de Première Instance

TSE : Tableau de Synthèse de l'Etude

Liste des tableaux

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts..... .

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques..... ..

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)..... ..

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n° 1..... ..

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 2.....

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n° 3..... ..

Tableau n°7 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)..... ..

Glossaire de l'étude

Application : Emploi, utilisation, le fait de mettre une idée, une théorie en pratique.

Effectivité : Caractère de ce qui est effectif, concret, positif, réel, tangible, qui se traduit par un effet, par des actes réels.

Efficacité : Productivité, rendement, caractère de ce qui produit l'effet qu'on attend.

Mesure alternative à la privation de liberté : Type de mesure consistant à envisager un règlement extra judiciaire et /ou éviter au mineur un emprisonnement . Elle est ordonnée par le Procureur de la République ou le juge pour enfants à la présentation du mineur. On peut citer comme exemple le dédommagement de la victime, l'admonestation, la médiation pénale, le travail au profit de la communauté...

Mesure de rééducation : Dans ce contexte, mesure éducative visant un traitement éducatif et également un traitement spécial, par exemple un traitement de désintoxication pour l'auteur d'une infraction de détention et d'usage de chanvre indien ou des cours d'éducation sexuelle pour l'auteur d'un viol.

Mesure éducative: Mesure de sûreté, applicable à des mineurs, prononcée par l'autorité judiciaire et constamment révisable jusqu'à la majorité accomplie, qui constitue un mode de traitement obligatoire pour les mineurs en conflit avec la loi, de treize ans et facultatif pour ceux de treize à dix-huit ans.

Mineur : Encore appelé enfant, le mineur est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Il peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte.

Mineur en conflit avec la loi : Ce concept repris dans certains documents administratifs n'est pas encore adopté en droit positif béninois. Il est cependant employé en général pour désigner un enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un acte punissable par la loi.

Suivi : Contrôle appliqué à chacune des phases de l'exécution d'une opération, vérification persévérante et vigilante impliquant pour celui qui en est chargé, la mission de surveiller le déroulement d'une opération et de veiller à l'accomplissement des actes qui en assurent la bonne fin.

Liberté surveillée : Régime sous lequel peut être placé un mineur de dix-huit ans faisant l'objet de poursuites pénales, elle peut être prise comme mesure accessoire à titre d'observation préalable par la juridiction d'instruction ou à titre définitif par la juridiction de jugement.

Résumé

Compte tenu des besoins de sa cible, la justice pénale des mineurs s'est fixée pour objectif d'apporter aux mineurs en conflit avec la loi une protection, une assistance, une surveillance, une éducation plutôt que de leur infliger des peines strictes.

Toute l'efficacité de cette justice repose sur la priorité d'une solution éducative à toute infraction.

La réponse la plus adaptée à la justice pénale des mineurs réside donc en l'application des mesures éducatives.

Observer le degré d'application de ces mesures par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou a été pour nous une préoccupation durant notre séjour de stage.

Nos observations de stage au niveau de ces juridictions ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou.

De cette problématique a découlé le problème général de l'application peu effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou et ses manifestations se résument en termes de recours insuffisant aux mesures éducatives (PS1) et d'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives (PS2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail qui se présentent comme suit :

Objectif général :

Contribuer à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

Objectifs spécifiques :

n°1 : Promouvoir l'utilisation des mesures éducatives.

n°2 : Suggérer des conditions pour un suivi réel des mesures éducatives par le juge pour enfants.

Hypothèses de travail :

n°1 : Le recours insuffisant aux mesures éducatives est dû au non-rattachement des services éducatifs aux juridictions pour enfants.

n°2 : Le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre de la mesure est la cause de l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives.

A la suite de la vérification de ces hypothèses, l'hypothèse n°1 s'est révélée fautive et l'insuffisance des centres éducatifs a été mise en exergue comme cause réelle.

Compte tenu des causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite ont été dégagées pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

Comme approches de solutions, il faut :

PS 1 : - renforcer les centres existants et en créer de nouveaux.

- responsabiliser les parents dans l'exécution de ces mesures ;
- impliquer les centres privés dans l'application de ces mesures ;
- rattacher les services éducatifs aux juridictions pour enfants.

PS 2 : - sensibiliser les juges pour enfants sur l'utilité du suivi des mesures ;

- les spécialiser en cette matière ;
- instituer des juges d'application des peines ;
- dynamiser le régime de la liberté surveillée.
- renforcer les ressources humaines et matérielles au niveau des structures

impliquées.

SOMMAIRE

Introduction générale

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Section 1 : Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage

Paragraphe1 : Présentation du cadre de l'étude

Paragraphe2 : Observations de stage

Section2 : Du ciblage de la problématique

Paragraphe1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et choix de la problématique

Paragraphe2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS A L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Section1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe1 : Objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe2 : Choix de la méthodologie

Section2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Paragraphe1 : Collecte à l'analyse des données

Paragraphe2 : Approches de solutions, conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude

Conclusion générale

Bibliographie

Annexes

Table des matières



INTRODUCTION GENERALE

Fragile et vulnérable, le mineur a besoin d'être aidé et guidé. Compte tenu de sa fragilité et surtout de sa dépendance du monde qui l'entoure, la responsabilité de l'adulte et celle de la société sont lourdes de conséquences pour son avenir.

Ainsi, quelles que soient ses potentialités, l'influence de l'environnement social, culturel et économique peut orienter la vie future du mineur sur la voie du rêve ou sur celle du cauchemar.

Il n'est pas responsable de ses actes ; il sied, en conséquence, de le protéger, de l'assister, de l'accompagner pour son redressement et non de le punir. L'intervention des autorités judiciaires à l'égard du mineur doit être déterminée par ses besoins, non par sa faute, même si cette faute constitue une violation à la loi¹.

C'est pourquoi le traitement du mineur qui a commis des infractions ne doit pas être le même que celui réservé au majeur.

L'intervention judiciaire à travers le droit pénal classique est jugée inapte à assurer de façon efficace la protection de la société ; ce sera le degré de dangerosité de l'auteur d'un délit qui formera la nouvelle base pour l'application du droit pénal ; la durée et la nature de la peine ne seront donc plus déterminées par la gravité du délit, mais par la personnalité et le milieu de vie du délinquant mineur ; pour qui une mesure d'éducation, de traitement et d'aide sera préférée à une peine privative de liberté.

Et c'est bien cela qui a été le résultat d'une évolution sociale qui s'est traduit dans le rôle prédominant du juge des mineurs ou juge de la jeunesse et des services sociaux qui contribuent à la prise de ces décisions².

¹ Oscar d'Amours, Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice, 100 ans de Justice Juvenile, bilan et perspectives, 5^{ème} séminaire de l'Institut International des Droits de l'Enfant, 12-16.10.1999, Institut Universitaire Kurt Bôsch, p95

² Christian MAES, La Justice Juvenile dans le monde, ses systèmes, ses objectifs : Les modèles, Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvenile de l'Afrique francophone, Ouagadougou, 2004, p8

L'objectif visé est que le mineur ne soit plus passible de peines, mais ce, uniquement au sens pénal du terme. Des mesures, à l'opposé des peines, permettent un accompagnement, une éducation ou un « traitement » sans limites. L'on considère que, de ce fait, la société est mieux protégée contre le délinquant. C'est la rupture avec la pensée légaliste du droit pénal classique.³

Cet objectif conduit à la neutralisation de la notion de faute et débouche en même temps sur des garanties procédurales. De là, découle le fondement de la justice pénale des mineurs : sanctionner et éduquer simultanément. Sanctionner implique une réaction proportionnelle au fait et limitée dans le temps ; éduquer suppose une approche proportionnelle aux possibilités (intellectuelles, perceptives, culturelles...) liées à l'âge de l'auteur qui prend fin lorsque l'objectif éducatif est atteint.

Toute réaction à l'infraction, quel qu'en soit le caractère, doit poursuivre une finalité de réinsertion sociale et de pacification des relations humaines ; elle doit être dictée particulièrement par les besoins qui sont spécifiques aux mineurs. Cette réponse se doit d'être mesurée, justifiée, humaine, intelligente et acceptée. La privation de liberté est une réponse qui ne peut intervenir qu'en cas de crime ou de récidive et ce, en dernier ressort ; l'enfermement sans autre but que de punir est à exclure.

Ainsi, le traitement des affaires pénales des mineurs doit poursuivre un objectif éducatif assurant à ceux-ci la préservation des chances de réadaptation sociale.

Pour atteindre cet objectif de réinsertion sociale, il est nécessaire que l'utilisation des nouvelles techniques tournées vers l'éducation soit une réalité afin que l'emprisonnement soit une décision de dernier recours.

³ La pensée légaliste du droit pénal classique consiste à appliquer à chaque acte répréhensible une peine, un délai d'emprisonnement tel que prévu par les textes.

Dans cette perspective, d'impressionnants textes juridiques⁴ ont été adoptés, tant au plan national qu'international, dans le but d'améliorer l'efficacité de la justice pénale des mineurs.

De tous les instruments applicables à ces mineurs, la Convention internationale des Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les Règles de Beijing (l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 pour ne citer que celles-là, adoptées, d'ailleurs par la quasi-totalité des Etats comme un modèle de normes régissant la justice des mineurs ainsi que l'ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans paraissent les plus pertinentes.

Ces instruments qui déterminent les règles juridiques et fixent le traitement des mineurs en conflit avec la loi, garantissent en quelque sorte l'atteinte de l'objectif éducatif assigné à la justice des mineurs.

La recherche d'une solution éducative devrait, en principe, être le souci majeur de l'autorité judiciaire tout au long de la procédure.

Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la primauté reconnue à ces mesures éducatives par ces différents textes n'est encore qu'un rêve car la réalité est tout autre.

C'est lors des visites pédagogiques que nous avons effectuées à la prison civile de Cotonou et au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan que nous nous sommes rendues compte de l'ampleur de l'application peu effective des mesures éducatives.

Dès lors, coopérer pour l'efficacité de la justice pénale des mineurs, revient avant tout à contribuer à l'effectivité de l'application des mesures éducatives.

⁴ Sans vouloir dresser une liste exhaustive des différents textes existants, on peut citer la convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990, la déclaration des droits de l'enfant(1959), les Règles de Beijing Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs(1985), les Principes directeurs de Riyad : Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile(1990) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté(1990).

Qu'est-ce qui explique ce phénomène de l'application peu effective des mesures éducatives? Quelles en sont les manifestations ? Comment peut-on y remédier ?

Dans le but de trouver des réponses à ces préoccupations et de suggérer des solutions au problème, nous avons décidé de mener une recherche diagnostic sur le thème :

« Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou⁵ ».

Pour ce faire, nous présenterons dans un premier chapitre, le cadre institutionnel et physique de l'étude et l'état des lieux afin de cibler la problématique.

Dans un second chapitre, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête et proposerons des solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au Bénin.

⁵ Selon les dispositions de l'article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de Cotonou est un tribunal de première instance de première classe. Mais étant dans l'obligation de formuler notre thème avec un maximum de vingt mots, nous serons tenue de maintenir l'ancienne dénomination à savoir tribunal de première instance de Cotonou.

PREMIER CHAPITRE

00000000

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE
L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION
EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES
JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Il sera évoqué dans ce premier chapitre, le cadre de l'étude et les observations de stage (section 1), ce qui nous conduira au ciblage de la problématique (section 2).

Section 1: Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage

Cette section permettra de présenter le cadre de l'étude (paragraphe 1) que sont les juridictions pénales des mineurs du tribunal de première instance de Cotonou. En matière de traitement des affaires relatives à la délinquance juvénile, ces juridictions travaillent en étroite collaboration avec certaines structures dont il est nécessaire d'évoquer également les missions dans ce premier paragraphe. Nos observations feront l'objet du second paragraphe (paragraphe 2).

paragraphe 1. Présentation du cadre de l'étude

Une brève présentation de la structure administrative de tutelle qu'est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les structures citées ci-dessus.

A. Le cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

Depuis l'indépendance de notre pays le Bénin, le MJLDH a toujours existé sous diverses dénominations suivant les objectifs à lui fixés par les dirigeants politiques. Connu autrefois sous les appellations de Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions (MJCRI), ce ministère est redevenu MJLDH par décret n° 2007-300 du 17 Juin 2007 portant composition du Gouvernement.

Aux termes du décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), il a pour missions de :

- ❖ proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que celle de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- ❖ conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement ;
- ❖ suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- ❖ conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'homme.

L'organigramme (voir annexe 1) de ce ministère révèle qu'il recouvre aussi bien des structures administratives dont notamment le Cabinet, le Secrétariat Général, les Directions centrales et techniques, que des structures juridictionnelles réparties sur toute l'étendue du territoire national.

B. Le cadre physique de l'étude : les juridictions de première instance de Cotonou impliquées dans le jugement des mineurs et les autres structures

Les structures judiciaires intervenant dans le jugement des mineurs en conflit avec la loi en première instance sont constituées du parquet près le tribunal de première instance, du cabinet d'instruction pour mineurs, du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle. Ces structures exercent leurs fonctions avec la collaboration de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale et du Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan.

1. Les structures judiciaires pénales des mineurs du tribunal de première instance de Cotonou

C'est l'ordonnance n° 69-23/ PR / MJL du 10 Juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans ayant force de loi, qui précise et donne un contenu à la notion de minorité prévue par le code pénal béninois. Cette ordonnance en son article 1 dispose que le mineur de dix-huit (18) ans sera justiciable des tribunaux pour enfants. Avant cette ordonnance, c'était l'ordonnance française du 2 février 1945 relative à la délinquance juvénile qui était appliquée.

Il n'existe pas au Bénin des tribunaux pour enfants. Ce sont les tribunaux de première instance qui disposent des chambres tenant lieu de juridictions pour enfants. Les parquets près lesdits tribunaux assurent les fonctions du ministère public auprès de ces juridictions.

Ainsi, le tribunal de première instance de Cotonou et le parquet près ledit tribunal n'y font pas exception.

a. Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Le parquet désigne le ministère public auprès des juridictions.

Il a pour attribution principale d'exercer l'action publique, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société.

Le parquet de Cotonou est animé par six (6) magistrats dont le procureur de la République et ses cinq (5) substitués⁶, assistés de secrétaires de parquet. Il comporte un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et la section exécution des peines.

Le secrétariat administratif est le véritable bureau d'ordre du parquet. Il s'occupe de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux d'enquête préliminaire.

⁶ Selon l'organisation du parquet de Cotonou, il devrait être composé de sept magistrats. Mais depuis l'affectation d'un des substitués au siège, le parquet est animé par six magistrats.

Encore appelé service d'audience, le secrétariat judiciaire se charge des activités purement judiciaires. Il se subdivise en trois (3) sous-sections à savoir : la sous-section flagrant délit, la sous-section citation directe et la sous-section simple police. Ces sous-sections ont pour attribution de préparer pour chaque matière l'audience, les rôles d'audience et les citations pour les huissiers.

La section de l'exécution des peines, maillon important de la chaîne pénale, a pour mission de préparer en collaboration avec le greffe du tribunal les pièces d'exécution des décisions pénales.

Le traitement des procès-verbaux relatifs aux infractions commises par les mineurs, venant généralement de la Brigade de Protection des mineurs, se fait par tout magistrat du parquet.

Un substitut est délégué pour représenter le ministère public près les tribunaux pour enfants, en sus de ses autres fonctions.

b. Les juridictions pénales du siège

Il s'agit du cabinet d'instruction des mineurs, du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

b.1 Le cabinet d'instruction des mineurs

L'instruction des infractions commises par les mineurs de moins de dix-huit ans relève de la compétence du juge d'instruction pour enfants. Le juge pour enfants est une création de l'ordonnance du 10 juillet 1969 selon laquelle, c'est un magistrat du siège du tribunal de première instance qui est désigné à cet effet. Il est désigné dans ses fonctions par décret du Président de la République sur proposition du Garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature

conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature⁷.

Le juge pour enfants en sa qualité de juge d'instruction a pour mission de mettre en état toutes les affaires pénales dans lesquelles est impliqué un mineur.

Il est chargé d'effectuer toutes investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de recueillir par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle, familiale et morale du mineur poursuivi, sur son caractère, ses antécédents et sa personnalité, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation.

Le juge pour enfants assure ses fonctions d'instruction avec l'assistance d'un greffier qui organise le greffe du cabinet.

L'instruction terminée, l'affaire est jugée, s'il y a lieu, devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou criminelle selon le cas.

Qu'en est-il de ces tribunaux pour enfants ?

b.2 Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle

Composé du juge d'instruction pour enfants et de deux assesseurs⁸ qui se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence, le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle juge les mineurs à qui sont reprochées des infractions qualifiées délits.

Il statue après avoir entendu le mineur, les majeurs co-prévenus (s'il y en a), les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, les parties civiles, les assistantes sociales et délégués à la surveillance éducative des mineurs, le

⁷ Ces dispositions viennent abroger celles de l'article 6 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 qui prévoient que le juge pour enfants est désigné dans ses fonctions par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Président de la Cour d'appel.

⁸ Ils sont nommés pour trois ans et sont choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux. Ils doivent être âgés de plus de trente ans, jouir de leurs droits civils, n'avoir jamais été condamnés et s'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

ministère public et le conseil du mineur (art. 17 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969).

Les débats ont lieu à huis clos et seules les personnes ci-dessus citées sont autorisées à y assister, de même que les délégués des centres pour mineurs.

Le président peut même ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats ou que les témoins se retirent après leur audition.

Dans la pratique, la défense du mineur prévenu y est assurée par Maître Alexandrine SAÏZONOU BEDIE ou autre avocat de son cabinet.

b.3 Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

Il siège à Cotonou mais a une compétence territoriale couvrant tout le ressort de la Cour d'appel de Cotonou⁹. Il connaît des infractions qualifiées crimes qui sont reprochées aux mineurs de moins de dix-huit ans. Ce tribunal est composé du président du tribunal de première instance de Cotonou, de deux (02) juges dont l'un est obligatoirement un juge pour enfants, de préférence celui ayant instruit l'affaire et de deux (02) assesseurs. Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou.

La procédure suivie devant cette juridiction est la même que celle suivie devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

Les structures judiciaires pénales du tribunal de première instance de Cotonou étant connues, il sera procédé à la présentation des structures administratives.

⁹ Ce tribunal avait une compétence nationale (art. 29 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969) étant donné que la République du Bénin ne disposait que d'une Cour d'appel. Mais, depuis l'installation des Cours d'Appel d'Abomey et de Parakou, sa compétence reste limitée au ressort de la Cour d'Appel dont il dépend. Ainsi, nous avons le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle de Cotonou, d'Abomey et de Parakou.

2. Les structures administratives

Ce sont la Direction de la Protection Judiciaire, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale et le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan.

a. La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ)

Cette direction technique du Ministère chargé de la Justice a été créée par décret n° 96-299 du 18 juillet 1996. Avec un personnel très réduit, elle est chargée de régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en conflit avec la loi ou en danger moral en dehors de toute instance judiciaire. Elle a aussi pour attributions de résoudre toutes questions concernant l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en oeuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnée par l'autorité judiciaire.

Elle veille, en outre, à l'assistance des mineurs en cours d'instance judiciaire et d'exécution de la sentence judiciaire.

Enfin, la détermination de la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que du cadre juridique des relations avec le secteur associatif relève de ses attributions.

b. La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale (DAPAS)

Elle est chargée, entre autres, d'assurer l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice et d'apporter l'assistance nécessaire aux mineurs en danger moral. Dans le cadre de ces activités, la DAPAS assiste les détenus sur les plans moral, sanitaire et psychologique.

Elle s'occupe de l'aide sociale et intervient au niveau des juges pour enfants pour obtenir soit l'accélération de la procédure, soit la mise en liberté provisoire. Ses actions portent aussi sur la mise en place et l'animation des

espaces éducatifs, des séances d'Information, d'Education et de Communication (IEC) sur l'hygiène et l'éducation et des séances d'alphabétisation à l'endroit des mineurs détenus. Ces actions visent essentiellement la réinsertion sociale des mineurs à leur sortie des maisons d'arrêt.

c. Le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA)

Il est un centre éducatif étatique, créé par le décret n°316 PR/MJL du 9 septembre 1967 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. Il accueille les mineurs en danger moral et ceux en conflit avec la loi. Il assure la formation professionnelle, la rééducation et la réinsertion sociale de ces mineurs. Deux régimes sont utilisés à savoir l'internat ou milieu fermé et l'externat ou milieu ouvert. Le centre dispose d'ateliers de formation comme la tailleterie, la menuiserie, la soudure et des classes pédagogiques ouvertes deux fois par semaine.

Le centre prend en charge les mineurs placés dans des ateliers de formation ou les établissements scolaires à l'extérieur du centre. Par le mécanisme de la liberté surveillée ou par simple décision du juge pour enfants, les délégués du centre mettent en œuvre les mesures prononcées par les juridictions pour enfants.

Après la présentation du cadre de l'étude, il convient de mettre en relief les observations que nous y avons faites.

paragraphe 2. Observations de stage

Nous procéderons successivement à l'état des lieux sur le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi (A) d'une manière générale puis à l'inventaire des éléments de l'état des lieux en terme d'atouts et de problèmes (B).

A. Etat des lieux sur le traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi

L'état des lieux se fera à travers les principales activités relatives au traitement des infractions commises par les mineurs ainsi que des autres structures impliquées dans la procédure.

1. La poursuite

L'enquête relative aux infractions commises par les mineurs est menée, dans la plupart des cas¹⁰, par la Brigade de Protection des Mineurs. Elle est le seul service policier chargé de la recherche des crimes et délits commis par les mineurs de moins de dix-huit (18) ans et a une compétence nationale.

A la présentation des mineurs déférés au parquet, le procureur de la République traite les procès-verbaux constatant les infractions commises. Dans l'orientation de ces procès-verbaux, il choisit soit la voie du classement sans suite, soit celle de l'instruction. L'instruction étant obligatoire, cette dernière est la seule voie utilisée par le ministère public s'il décide de poursuivre, et ce, avec des réquisitions tendant au placement sous mandat de dépôt.

Toutefois, saisi en cas de flagrant délit, il peut procéder à tous actes urgents de poursuite ou d'information à charge par lui de se dessaisir de la poursuite, dans les plus brefs délais, en faveur du juge pour enfants conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969. Cette procédure a le mérite d'accélérer le jugement de ces affaires. Mais, en réalité cette méthode n'est quasiment pas utilisée.

De même, les alternatives à l'incarcération, recommandées par divers textes, sont rarement requises.

¹⁰ En réalité, il arrive souvent que l'enquête concernant les infractions commises par les mineurs en conflit avec la loi soient diligentées par d'autres unités de police judiciaire. La conséquence est que les particularités de la procédure en subissent un coup. Loin de justifier cette insuffisance, nous pensons que le respect de cette exclusivité d'unité de police judiciaire ne profite pas au mineur comme l'aurait souhaité le législateur. Ayant son siège à Akpakpa(Cotonou) comment pourra-t-elle exercer ses attributions à Kandi, Natitingou, Parakou ? Cette exclusivité risque alors d'engendrer une lenteur dans la conduite de l'enquête.

2. L'instruction

L'instruction des infractions commises par les mineurs est assurée par le juge pour enfants. Il procède principalement aux interrogatoires des inculpés, aux auditions des victimes et des témoins. Il organise le cas échéant des séances de confrontations. Il effectue rarement des opérations matérielles telles que les transports, les perquisitions et les saisies. En dehors de ces actes ordinaires d'instruction, le juge pour enfants doit aviser des poursuites les parents, les tuteurs ou le gardien connus de l'enfant en conflit avec la loi et le bureau social du Ministère chargé de la justice. Mais dans la pratique le rôle de ce bureau dans la procédure est limité à la réalisation de l'enquête sociale.

Il a également le devoir de faire réaliser une enquête sociale afin d'appréhender la personnalité du mineur, sa situation familiale, ses facultés intellectuelles et les moyens appropriés à sa rééducation. Nous avons constaté que cette enquête n'est sollicitée qu'en matière criminelle et rarement pour les délits. La réalisation de l'enquête sociale en matière délictuelle ne prend pas en compte tous les aspects. Ceci ne favorise pas la prise des mesures de rééducation.

Par ailleurs, les spécificités de la justice des mineurs engendrent une complexité de l'instruction, de sorte qu'on note une lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction.

En outre, le juge pour enfants doit en priorité prendre des mesures de garde de l'enfant pendant l'information à savoir :

- la remise aux père et/ou mère du mineur ;
- la remise du mineur à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;
- et comme ultime recours, le placement provisoire du mineur dans une maison d'arrêt en ce qui concerne ceux de plus de treize ans (article 34 de l'ordonnance du 10 juillet 1969).

Mais, dans la pratique, les parents des mineurs en conflit avec la loi, pour les rares fois où ils sont cités à personne, se présentent rarement. Ce qui ne permet pas la remise du mineur aux parents. Les personnes dignes de confiance, les institutions charitables, les centres d'accueil ou d'observation sont insuffisants pour accueillir tous ces mineurs. Le placement des mineurs dans le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan (CSEA) qui est plus apte à les accueillir, n'est pas souvent prononcé (voir annexe n°2). En réalité, l'éloignement de ce centre ne favorise guère une célérité dans la réalisation des actes d'instruction. En effet, le centre ne dispose pas d'un moyen de transport pour faciliter la comparution des mineurs aux actes de procédure. Confronté à toutes ces difficultés majeures, le juge pour enfants recourt presque systématiquement au placement du mineur dans une maison d'arrêt.

Enfin, aucun service éducatif n'est rattaché au cabinet d'instruction des mineurs pour procéder à des enquêtes rapides et rechercher les places disponibles dans le peu de centres existants. En conséquence, le recours aux mesures éducatives est peu usité. Ainsi, on note un nombre élevé de mineurs inculpés dans les maisons d'arrêt (voir annexe n°3).

A la fin de l'instruction, le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou criminelle procède au jugement des mineurs en conflit avec la loi.

Qu'en est-il des constatations faites au niveau des juridictions de jugement ?

3. Le jugement

Différentes juridictions procèdent au jugement des mineurs en conflit avec la loi. Il s'agit notamment du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, du tribunal correctionnel de citation directe et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle. Quelle que soit la juridiction pour enfants, le juge pour enfants est toujours présent contrairement au principe de la séparation de l'instruction et du jugement.

Cette présence est instituée afin de favoriser la prise de mesures favorables aux mineurs, étant donné que le juge pour enfants ayant procédé à l'instruction est censé mieux connaître le mineur et est plus apte à proposer des mesures appropriées à sa rééducation.

L'audiencement des affaires est marqué par un délai anormalement long compte tenu des défaillances du service d'audiencement au niveau du parquet.

Relativement au tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, il tient ses audiences le dernier jeudi du mois. Pour diverses raisons telles que les grèves ou l'indisponibilité des assesseurs, des assistants sociaux, ses audiences ne sont pas souvent utiles.

Par ailleurs, compte tenu de la lenteur de l'instruction et du placement systématique sous mandat de dépôt, le mineur est incarcéré sans savoir pour combien de temps et dans les conditions aussi précaires que les majeurs qui les manipulent à leur guise, la séparation entre mineur et majeur étant peu effective. Plus tard, intervient le jugement au cours duquel, en règle générale, la juridiction prononce une peine couvrant la durée de détention provisoire déjà effectuée.

S'agissant des peines appliquées, les mesures de tutelle, de surveillance et d'éducation sont très rarement prises.

Au sens des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969, lorsque le mineur à qui est reprochée une infraction a atteint la majorité pénale (18 ans) à la fin de l'instruction, il est renvoyé, non plus devant le tribunal pour enfants mais devant le tribunal correctionnel de citation directe. Aucun texte n'organise le jugement du prévenu mineur au moment des faits et majeur au moment de son jugement devant cette juridiction. C'est le droit commun qui s'applique et le prévenu mineur au moment des faits, devenu majeur par la suite est jugé et puni comme un majeur. Cet état de choses est assez fréquent dans la mesure où les conditions de travail ne permettent pas la réalisation des actes d'instruction dans un bref délai. De plus, la rédaction tardive du réquisitoire définitif par le procureur de la République ou ses substituts constitue autant

de facteurs qui retardent la clôture de l'instruction. Bon nombre de mineurs au moment des faits se retrouvent alors justiciables des tribunaux de droit commun.

En ce qui concerne, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, aucune périodicité n'est déterminée pour la tenue de ses audiences. Dans la pratique, il tient ses audiences à la faveur des sessions de la cour d'assises et subit de ce fait le dysfonctionnement de la cour d'appel de Cotonou chargée d'organiser les sessions de la Cour d'assises. Sa dernière audience remonte à février 2006.

Ce tribunal, à l'instar du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, prononce rarement les mesures éducatives. A la session de février 2006, seulement deux mineurs ont bénéficié de mesures éducatives.

4. Le suivi des mesures éducatives

Il convient de rappeler qu'il s'agit à ce niveau de l'une des particularités de la justice des mineurs. Cette attribution est dévolue au juge pour enfants en sus de ses fonctions d'instruction et de jugement.

La liberté surveillée qui permet un réel suivi des mineurs placés dans les institutions ou établissements n'est presque jamais prononcée en dépit de son caractère obligatoire. Aucun mécanisme n'est mis en œuvre pour le suivi de ces mesures. Après le prononcé de la mesure, le juge pour enfants n'intervient presque plus dans sa mise en œuvre. On note une absence de coordination des activités des éducateurs, des services éducatifs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures par le juge pour enfants. Il ne parvient pas à établir un suivi des mesures. Il en est de même de la rareté des instances modificatrices des mesures permettant de déterminer en cours d'exécution la mesure la plus adaptée à la rééducation du mineur. Or, le suivi de ces mesures a pour avantage de préserver leur vertu pédagogique et d'offrir au mineur plus de chances de réinsertion sociale. Il est d'autant plus nécessaire, étant donné que le placement dans les centres, institutions et établissements dure généralement jusqu'à la majorité du mineur.

Pour des raisons diverses, les éducateurs n'établissent pas toujours, par exemple, les rapports semestriels prévus dans le cadre de l'exécution des mesures de rééducation. Parfois, ce sont les rapports de fin de mesure qui font défaut.

La pluralité des missions dévolues au juge pour enfants, tant au civil qu'au pénal, explique sans doute qu'il n'ait pas toujours la possibilité de se consacrer à sa fonction de suivi des mesures éducatives autant qu'il le souhaiterait.

Le juge pour enfants procède peu à des visites dans les familles, centres ou institutions dans lesquels les mineurs sont placés. De même, les structures chargées de l'exécution des mesures interviennent peu dans cette phase de la procédure. La DPJEJ n'assure pas le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures. Le bureau social de la DAPAS n'intervient que pour la réalisation de l'enquête sociale.

Par ailleurs, l'effectif du personnel de l'éducation surveillée n'étant que de sept (7) personnes pour tout le territoire national, ils sont aidés par les délégués à l'éducation surveillée et les assistants sociaux. Ces derniers n'ont pas reçu une formation requise pour la mise en œuvre et le suivi des mesures éducatives. Il en résulte que l'effectif du personnel qualifié pour la mise en œuvre des mesures éducatives est insuffisant.

Enfin, l'encadrement dans le centre de sauvegarde n'est pas encore un succès. Le centre dispose de trois éducateurs pour la mise en œuvre des mesures. Les ateliers de formation fonctionnels ne sont que ceux de menuiserie, de tailleurie en sus des activités d'élevage. L'instruction et les cours religieux ne sont pas encore très organisés.

B. Inventaire des éléments observés

Il s'agit de faire l'inventaire des atouts et celui des problèmes identifiés.

1. Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, nous avons dégagé les atouts ci-après :

- les spécificités légales de la procédure ;
- la spécification de la mission du juge des enfants ;
- l'existence du régime de la liberté surveillée ;
- l'existence de structures chargées de l'exécution et du suivi des mesures prises par les juridictions pour enfants ;
- l'intervention des Organisations Non Gouvernementales et d'autres organismes tel que l'UNICEF (opportunité).

2. Les problèmes (faiblesses et menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous avons retenu les problèmes suivants :

- lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction ;
- rédaction tardive du réquisitoire définitif ;
- délai d'audiencement anormalement long en matière correctionnelle;
- non-tenu régulière des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
- non-tenu régulière des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ;
- recours insuffisant aux mesures éducatives ;
- taux élevé de mineurs en détention préventive ;
- conditions précaires de détention des mineurs ;
- durée trop longue de la détention préventive ;
- non-réalisation de l'étude de personnalité en matière délictuelle ;
- absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants ;
- faible effectif des éducateurs ;

- absence de visites du juge pour enfants dans les lieux de placement des mineurs ;
- intervention peu effective des structures chargées de l'exécution et du suivi des mesures.

Section 2 : Du ciblage de la problématique

Une fois l'inventaire des éléments de l'état des lieux effectué, nous procéderons dans un premier temps au regroupement des problèmes spécifiques par centres d'intérêt en vue de choisir la problématique de notre étude (§ 1). Ensuite, nous passerons à la spécification de la problématique retenue et à la vision globale de la résolution de ladite problématique (§ 2).

paragraphe 1. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et choix de la problématique

Nous procéderons au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A) avant de choisir notre problématique (B).

A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Le tableau suivant fait état dudit regroupement.

Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B. Choix de la problématique et justification du sujet

L'analyse des différents problèmes identifiés au cours de la restitution des constats que nous avons faits au cours de notre stage, laisse apparaître que les centres d'intérêt représentent des problématiques importantes auxquelles il faut résolument faire face en vue d'un jugement efficace des mineurs en conflit avec la loi.

Ainsi, du regroupement des problèmes, nous avons dégagé un certain nombre de problématiques à savoir :

- ✚ la problématique du jugement du mineur dans un délai raisonnable;
- ✚ la problématique de la tenue régulière des audiences des tribunaux pour enfants;
- ✚ la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

Ces trois problématiques sont relatives aux objectifs fondamentaux de la justice pénale des mineurs à savoir la célérité dans le jugement et la réponse éducative aux actes répréhensibles. Cette justice sera efficace si toutes ces problématiques étaient résolues. Mais ne pouvant pas nous livrer à cet exercice, nous en sommes arrivées à déterminer notre choix en nous basant sur la primauté des objectifs.

Il ressort des textes régissant la justice des mineurs que son objectif premier est d'apporter une solution éducative aux mineurs en conflit avec la loi.

Dès lors, nous avons porté notre choix sur la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants dont la résolution contribuera à l'atteinte de cet objectif.

.Aussi, la résolution de cette problématique est-elle primordiale car touchant au principe cardinal de la justice pénale des mineurs.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 17-3 de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant « *le but essentiel du traitement de l'enfant et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de la famille et sa réhabilitation sociale* ». Ce texte supra national n'est pas le seul à proclamer la primauté de cet objectif.

L'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans pose le même principe de la priorité d'une solution éducative aux problèmes de délinquance des mineurs. L'article 13 de ce texte prévoit que le juge pour enfants fasse procéder à une enquête sociale aux fins de mieux cerner la personnalité du mineur et déterminer les moyens appropriés à sa rééducation. Dans le même sens, le juge pour enfants contrôle l'exécution des mesures afin de la modifier, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution du mineur pour prendre la mesure la mieux adaptée à sa rééducation.

On se doit de reconnaître que le jugement des infractions commises par les mineurs ne peut être efficace si son objectif principal qu'est l'éducation n'est pas pris en compte, fut-il réalisé dans un bref délai .

Eu égard à tout ce qui précède d'une part et compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique d'autre part, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou.

Rappelons que le problème général qui y est lié est l'application peu effective des mesures éducatives. Il regroupe les problèmes spécifiques suivants :

- recours insuffisant aux mesures éducatives(1) ;
- taux élevé de mineurs en détention préventive(1) ;
- conditions précaires de détention des mineurs (1) ;
- durée trop longue de la détention préventive(1) ;
- absence de suivi des décisions du juge pour enfants et des juridictions pour enfants(2) ;
- faible effectif des éducateurs(2) ;
- absence de visites du juge pour enfants dans les lieux de placement des mineurs(2) ;

- intervention peu effective des structures chargées de l'exécution et du suivi des décisions(2).

Ainsi, en vue d'apporter notre contribution à la résolution des problèmes, général et spécifiques ci-dessus énumérés, nous avons choisi de réaliser notre étude sur le thème : « Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou ».

La problématique étant choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

paragraphe 2 . Spécification et vision globale de résolution de la problématique

Il sera question ici de spécifier la problématique retenue (A) et d'en déterminer la vision globale (B).

A. Spécification de la problématique retenue

Pour faire face à une délinquance de plus en plus fréquente, à des mineurs passant à l'acte de plus en plus précocement et à la nécessité d'être réactif, la réponse judiciaire a donc évolué. Ainsi la conception actuelle est de ne laisser aucune infraction impunie mais de chercher la réponse adaptée à toute infraction aussi minime soit-elle.

L'ordonnance de 1969, texte fondateur d'une justice spécifique aux mineurs, repose encore sur la nécessité d'un équilibre entre l'éducation et la répression ; quelle que soit la mesure ou la sanction ordonnée par le juge ou le tribunal, celle-ci a toujours aussi *in fine* un objectif éducatif.

Le traitement judiciaire des mineurs délinquants se caractérise ainsi par de nombreux particularismes : une atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge, un juge nommé en raison de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance avec

des missions multiples, des procédures et des mesures spécifiques aux mineurs. Ces principes ont été élevés en France au rang de principes constitutionnels.¹¹

Pour atteindre cet objectif éducatif, le juge pour enfants, véritable pilier de ce système, a un rôle primordial à y jouer, d'abord en accordant une primauté aux mesures éducatives, ensuite en assurant le suivi des décisions relatives aux mineurs. En effet, l'atteinte de cet objectif ne peut être réalisée par le simple prononcé des mesures éducatives dans la mesure où l'effectivité de ces mesures nécessite un réel suivi, lequel préserve leur vertu pédagogique. Autrement dit, l'application effective des mesures éducatives ne peut être assimilée au prononcé de ces mesures. L'effectivité de ces mesures exige non seulement leur prononcé mais également leur suivi.

L'efficacité du jugement de ces mineurs suppose l'application effective des mesures éducatives, ce qui pourrait nous amener à maintenir tous les dysfonctionnements qui entravent le prononcé et le suivi de ces mesures, leur application, c'est-à-dire tous les problèmes spécifiques que nous avons retenus.

Ces problèmes spécifiques peuvent se résumer principalement en deux problèmes spécifiques, à savoir :

- 1- le recours insuffisant aux mesures éducatives ;
- 2- l'absence de suivi des mesures éducatives.

En effet, le taux élevé de mineurs en détention préventive, les conditions précaires de détention et la durée trop longue de la détention préventive peuvent trouver solution par la résolution du problème spécifique du recours insuffisant aux mesures éducatives.

De même, l'intervention peu effective des structures chargées de l'exécution et du suivi des décisions, le faible effectif des éducateurs et l'absence de visites des mineurs dans les lieux de placement par le juge pour enfants sont les manifestations de l'absence de suivi des mesures éducatives.

11-Décision n°461 DC du 29 août 2002 du Conseil constitutionnel français

C'est pourquoi la résolution de ces deux problèmes spécifiques, à savoir, le recours insuffisant aux mesures éducatives et l'absence de suivi de ces mesures qui sont des manifestations du problème général de l'application peu effective des mesures éducatives nous paraît essentielle pour la résolution globale de la problématique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

A présent, quelle sera la vision globale de résolution de la problématique spécifiée ?

B. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique

Il s'agit ici de déterminer la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et, partant, le problème général identifié. Elle sera présentée par rapport au problème général, d'une part et relativement aux problèmes spécifiques, d'autre part.

1. Approche générique de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est « l'application peu effective des mesures éducatives ». L'application peu effective des mesures éducatives étant en amont de la quasi-totalité des autres problèmes liés au traitement des infractions commises par les mineurs, sa résolution permettra à coup sûr une meilleure application des textes relatifs à la justice pénale des mineurs et par conséquent l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants. La réalisation de cet objectif est subordonnée à l'application effective de ces mesures.

Nous nous trouvons donc en termes d'approche générique de l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants. Cette approche sera présentée dans ses compartiments au regard des problèmes spécifiques identifiés.

2. Approche générique de résolution des problèmes spécifiques

Il s'agit de l'approche générique de résolution du problème spécifique n° 1 et du problème spécifique n° 2.

a. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 1

Le problème spécifique n° 1 est relatif au recours insuffisant aux mesures éducatives. Pour assurer l'équilibre entre la répression et l'éducation prôné par les textes relatifs au jugement des mineurs en conflit avec la loi, les acteurs de la justice pénale des mineurs doivent recourir autant que possible aux mesures éducatives.

La résolution de ce problème nécessite de présenter donc une théorie générale fondée sur la promotion de l'utilisation des mesures éducatives.

b. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème spécifique n° 2, à savoir l'absence de suivi des mesures éducatives, il s'agira à ce niveau de déterminer les conditions d'un suivi réel de ces mesures. Il est judicieux de préciser une fois encore qu'il ne suffit pas de prononcer une mesure éducative pour assurer la rééducation du mineur. Pour atteindre cet objectif, il faudrait que cette mesure soit exécutée, mise en œuvre d'une part et que cette exécution soit réellement suivie d'autre part.

Pour résoudre ce problème, il importe d'envisager une approche axée sur les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives.

Les différentes parties de la théorie générale de l'application effective des mesures éducatives sont résumées dans le tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a. Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n° 2 ci-après fait état de la synthèse des approches génériques identifiées.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problèmes spécifiques

Niveau d'analyses	Problèmes	Approches génériques
Général	Application peu effective des mesures éducatives	Approche fondée sur l'application effective des

			mesures éducatives
Spécifiques	n°1	Recours insuffisant aux mesures éducatives	Approche fondée sur la promotion de l'utilisation des mesures éducatives par les juridictions pour enfants
	n°2	Absence de suivi des mesures éducatives	Approche fondée sur les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives

b. Séquence de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en cinq (5) étapes ci-après :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1° Fixation des objectifs de la recherche ;
- 2° Identification des causes et formulation des hypothèses de travail ;
- 3° Construction du tableau de bord ;
- 4° Revue de littérature ;
- 5° Choix de l'outil de mobilisation des données.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1° Mobilisation et traitement des données ;
- 2° Analyse des données et vérification des hypothèses ;
- 3° Etablissement du diagnostic ;
- 4° Proposition des approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre ;
- 5° Elaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Le cadre de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique ciblée et la vision globale de résolution de celle-ci indiquée, nous aborderons le deuxième chapitre de notre étude, consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude et approches de solutions à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

DEUXIEME CHAPITRE

o-o-o-o-o-o-o-o

**DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE
L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES
EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS**

La première section de ce chapitre sera consacrée au cadre théorique et méthodologique de l'étude et la seconde, aux enquêtes de vérifications des hypothèses et aux approches de solutions.

Section 1: Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agira, dans cette section, de présenter les objectifs de l'étude et la revue de littérature (paragraphe 1) d'une part, de retenir une méthodologie (paragraphe 2) d'autre part.

paragraphe 1. Objectifs de l'étude à la revue de littérature

Il sera essentiellement question de fixer les objectifs de l'étude, de formuler des hypothèses et enfin d'aborder les connaissances sur les problèmes identifiés.

A. Fixation des objectifs

La fixation des objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport aux problèmes spécifiques.

Ainsi, l'objectif général visé dans la présente étude est de contribuer à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

De façon spécifique, il sera question :

- ◆ de promouvoir l'utilisation des mesures éducatives(PS1) ;
- ◆ de suggérer les conditions pour un suivi réel de ces mesures(PS2).

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous passons à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B. Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord

Le but visé à ce niveau est d'identifier les causes et de formuler les hypothèses liées aux problèmes en résolution en vue de la réalisation des objectifs spécifiques pour atteindre l'objectif général.

Les hypothèses seront formulées à partir des causes supposées et pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

1. Identification des causes et formulation des hypothèses

a. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 1

Concernant le problème du recours insuffisant aux mesures éducatives, nous avons identifié plusieurs causes possibles :

- la gravité de l'infraction ;
- la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt;
- l'insuffisance des centres d'accueil ou d'observation ;
- le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux.

La gravité de l'infraction amène souvent le juge pour enfants à ordonner l'incarcération du mineur. Il est difficile de prendre une mesure éducative à l'égard d'un mineur qui a commis un crime, un assassinat par exemple. La gravité de l'infraction ne permet pas de prendre en compte la personnalité du mineur afin de déterminer ses besoins.¹² Ce qui pourrait nous amener à retenir comme cause du recours insuffisant aux mesures éducatives, la gravité de l'infraction commise par le mineur. Toutefois, le taux de

¹² Quand l'infraction est grave, on croit raisonnable de punir l'enfant sévèrement. Or, un tel fait peut cacher un trouble psychologique nécessitant une rééducation. Cependant, placer un mineur dans une maison d'arrêt n'est pas la meilleure méthode pour le punir. Trois mineurs ayant commis des crimes ont été placés au CSEA.

mineurs inculpés pour des faits de crime est faible par rapport à celui des mineurs inculpés pour des délits. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2008, seulement deux mineurs ont été renvoyés devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle (voir annexe n°4). Il en résulte que la cause relative «à la gravité de l'infraction» ne peut être retenue comme cause plausible du recours insuffisant aux mesures éducatives.

Dans ces conditions, la cause relative à la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt doit être analysée.

En effet, la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt ne relève pas de la volonté délibérée du juge pour enfants. Cette pratique s'impose au juge pour enfants du fait de l'insuffisance des centres d'accueil. Le juge pour enfants se voit obligé d'ordonner la détention préventive parce que la plupart des mineurs sont déférés en l'absence de leurs parents et sans aucune adresse précise de ceux-ci. Généralement, les parents qu'on arrive à contacter déclinent toute responsabilité. Ceci empêche le juge pour enfants de prononcer le placement en famille. Ainsi le placement sous mandat de dépôt est utilisé comme une solution transitoire par le juge pour enfants en espérant trouver une place disponible dans une institution et les y transférer. Etant donné qu'en dehors du Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et de quelques centres privés, il n'existe pas de structures ou d'établissements pouvant accueillir ces mineurs. De plus, l'éloignement du Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ne facilite pas le transport des mineurs. Au regard de ce qui précède nous sommes tentées de retenir la cause relative à l'insuffisance des centres d'accueil.

Mais l'insuffisance des centres d'accueil ne peut trouver de solution qu'à long terme. Dès lors, il serait opportun, en attendant de remédier à ce problème, de créer des conditions pour l'application des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. En effet, le juge pour enfants n'est pas toujours en mesure de rechercher les places disponibles dans les centres fonctionnels. Ainsi, il faudrait qu'un service éducatif soit rattaché aux juridictions pour enfants afin de faire procéder à des enquêtes rapides et de rechercher des places dans les établissements scolaires ou professionnels, dans les institutions charitables et les centres d'accueil ou d'observation. Le résultat de leurs investigations permettra de disposer en peu de temps des informations utiles pour prendre des mesures éducatives appropriées à chaque mineur.

Etant donné que l'existence de ce service pourrait faciliter la prise des mesures éducatives, il peut être retenu comme cause plausible du recours insuffisant à ces mesures.

En nous conformant à la logique ci-dessus développée, nous formulons l'hypothèse ci-après : « le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux est à la base du recours insuffisant aux mesures éducatives. »

b. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Par rapport au problème de l'absence de suivi des mesures éducatives, nous avons dégagé les causes ci-après :

- les multiples fonctions du juge;
- l'absence de spécialisation du juge pour enfants ;
- le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives;
- la non-application de la liberté surveillée;

Des résultats de l'état des lieux, il ressort que le juge pour enfants est chargé de traiter les affaires relatives aux mineurs en conflit avec la loi, autrement les infractions commises par les mineurs. Dans ce cadre, il est juge d'instruction, juge de jugement et enfin juge chargé du suivi des décisions des juridictions pour enfants. Au plan civil, il a pour mission de connaître de toutes les affaires concernant les mineurs en danger moral et exerce par ailleurs les attributions du juge de tutelle. Enfin, il a en charge une chambre de référés civils.

Dans ces conditions, il lui est difficile d'exercer convenablement toutes ses attributions. De plus, attaché à ses fonctions traditionnelles du magistrat du siège, il n'arrive pas toujours à prendre en compte sa mission de suivi des mesures éducatives. C'est pourquoi nous sommes tentées de retenir comme cause de l'absence de suivi des décisions des juridictions pour enfants, les multiples fonctions du juge.

Cependant, après une analyse minutieuse, on remarque que le juge pour enfants parvient à assumer toutes ses fonctions ordinaires du magistrat du siège. Ses difficultés proviennent généralement des spécificités de la justice des mineurs, cause de son inertie dans le suivi des mesures. En effet, le juge pour enfants est nommé parmi les magistrats du siège qui reçoivent une formation de base pour

trancher les litiges et sans aucune formation particulière sur la justice des mineurs¹³. Magistrat du siège ainsi nommé sans aucune spécialisation, le juge pour enfants n'est pas apte à assumer sa fonction de suivi des mesures éducatives. Ce qui nous amène à retenir comme cause plausible de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants, l'absence de spécialisation de ce dernier. Néanmoins, la mise en œuvre des mesures est assurée par les éducateurs sous le contrôle de la DPJEJ et avec l'assistance de la DAPAS. Ces éducateurs ont le devoir de produire des rapports trimestriels qui permettent au juge pour enfants de suivre l'évolution du mineur placé et de procéder à une modification de la mesure initialement prononcée, s'il y a lieu. Ainsi, en dehors des visites dans les lieux de placement, le juge n'étant pas un éducateur social, sa mission se limite à la nomination d'un délégué chargé de la surveillance des mineurs, d'une assistante sociale relevant du bureau social de la DAPAS ou tout autre technicien dont l'intervention contribuerait à la rééducation et à la réintégration sociale et familiale du mineur et à la coordination de leurs activités de suivi des mesures éducatives. Par conséquent, le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives peut être retenu comme cause plausible de l'absence de suivi.

Cette coordination est indispensable dans la mesure où selon l'article 40 de l'ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969, le régime de la liberté surveillée est obligatoire en cas de remise du mineur à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou en cas de placement du mineur chez un particulier ou dans un internat ou dans une école professionnelle. Ce régime de la liberté surveillée est facultatif en ce qui concerne la remise du mineur à sa famille.

La nécessité de cette coordination est affirmée par l'article 41 de l'ordonnance 69-23 qui dispose que « *la rééducation des mineurs mis sous régime de liberté surveillée sera placée sous l'autorité du juge pour enfants qui coordonnera les activités des Assistantes Sociales, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes* ».

Ainsi, tant qu'il ne sera pas établi une coordination des activités de tous ces intervenants dans l'exécution de la mesure éducative par le juge pour enfants, la liberté surveillée, même si elle est prononcée, ne pourra être efficacement mise en œuvre.

¹³ Selon le programme de formation de base actuel des magistrats, aucun enseignement théorique comme pratique n'est donné sur la justice des mineurs.

De ce fait, l'hypothèse suivante est formulée : «le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives est la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants ».

c. Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas pu formuler une cause générique qui rassemble toutes les causes spécifiques identifiées ni une hypothèse générale.

A présent, résumons tout ce qui précède dans le tableau de bord de l'étude.

2. Le tableau de bord

La problématique choisie, les problèmes spécifiques retenus, les objectifs poursuivis et identifiés, les causes supposées se trouvant à la base des problèmes et les hypothèses de travail ci-dessus exposées sont résumés dans le tableau de bord présenté ci-après.

C. Revue de littérature

Il s'agira ici d'exposer le point des connaissances sur les problèmes identifiés. La réalisation de cet exercice se fera à l'aide des principaux repères, notamment, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Dans ce contexte, nous présenterons la revue de littérature liée au problème général de l'application peu effective des mesures

éducatives et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont le recours insuffisant aux mesures éducatives et l'absence de suivi de ces mesures par le juge pour enfants.

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche axée sur la promotion de l'utilisation des mesures éducatives;
- approche fondée sur les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives par le juge pour enfants.

La revue de littérature des problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général, seules les connaissances liées aux problèmes en résolution seront exposées.

1. Sur le problème spécifique lié au recours insuffisant aux mesures éducatives

L'objectif de la justice des mineurs, on ne le dira jamais assez, est non de punir mais plutôt d'éduquer ou à défaut de rechercher un équilibre entre éducation et répression. Les mesures éducatives, selon Gérard CORNU dans le vocabulaire juridique, sont des mesures de sûreté applicables à des mineurs, prononcées par l'autorité judiciaire et constamment révisables jusqu'à la majorité accomplie qui constituent un mode de traitement obligatoire pour les mineurs de treize ans en conflit avec la loi et facultatif pour ceux de treize ans à dix-huit ans. Dans le traitement des infractions commises par les mineurs, le principe est la recherche d'une solution éducative à la délinquance juvénile. La règle est le prononcé des mesures éducatives et l'exception la détention. Ce principe est énoncé par l'article 13.1 et 2 des Règles de Beijing relatives à l'administration de la justice des mineurs du 29 novembre 1985 qui dispose que « *la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort...et autant que faire se peut,...doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif* ».

Pour mieux faire comprendre l'utilité de ces mesures, ce texte en définit l'objet dans son article 26. Selon les dispositions de cet article, ces mesures visent à assurer aux mineurs assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société. Adhérant à ce principe, Michel Romaric AZALOU écrit dans le rapport d'étude sur la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi de septembre 2006 que « la détention ou l'emprisonnement des mineurs en conflit avec la loi doit être une décision de dernier recours ». De même, Oscar D'AMOUR déclare que la mesure privative de liberté est la mesure extrême, que seul un tribunal compétent, impartial et indépendant doit être autorisé à prendre dans une société de droit. (Oscar d'AMOUR, Séminaire de formation sur la justice des Mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone, Ouagadougou 2004, page 112).

Les mineurs ne doivent pas être traités comme des criminels mais plutôt comme des jeunes qui ont besoin d'être guidés et aidés. Il faut les retirer du milieu dans lequel ils ont commis des délits afin de les soustraire aux influences négatives qui sont considérées comme la cause de leurs comportements déviants.

La rétribution, l'exemplarité et la proportionnalité en fonction du délit ne font pas le poids si l'on considère une approche axée sur la rééducation du mineur. Le type de délit n'était pas déterminant; le besoin de traitement doit être identifié et il constitue la base de la mesure ainsi que de la durée de la décision. Le tribunal décidera de la mesure applicable la moins contraignante et dans le meilleur intérêt du mineur.

Les peines devront donc, comme le précise l'article 17.1 a) des *Règles de Beijing*: « Être proportionnées, non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société. »

La peine imposée au mineur doit respecter le principe selon lequel la mise sous garde est subordonnée à l'obligation d'imposer la peine la moins contraignante qui offre, par ailleurs, la meilleure chance de réadaptation et de réinsertion sociale. La peine qui doit être imposée au mineur ne doit pas être déterminée dans une perspective stricte de justice pénale. Aussi, celle ne comportant pas de privation de liberté doit-elle être privilégiée comme sanction à un

comportement illégal (Christian MAES, Séminaire de formation sur la justice des Mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone, Ouagadougou 2004).

Dans le même ordre d'idées, Michel LACHAT prône que la justice des mineurs a un objectif curatif qui consiste pour le juge à soigner. « Ainsi, il ne va pas punir, mais prononcer une mesure dite éducative (traitement spécial, placement, etc) (Séminaire sur la justice des mineurs, Ouagadougou 2004, page 138).

A l'instar des textes nationaux sur la détention des mineurs, l'ordonnance française du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante de même que le code de procédure pénale sénégalais prévoient que le mineur de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre mesure.

La détention doit être évitée d'autant plus que la prison constitue, contrairement à ce que l'on pense, un lieu par excellence de renforcement de la délinquance et d'apprentissage du banditisme. Souvent, bon gré mal gré, les mineurs deviennent des instruments très faciles à manipuler par les grands bandits de la prison, si bien qu'ils en sortent plus pervers (Michel Romaric AZALOU, rapport d'étude sur la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi de septembre 2006/ MCRI-PPG/DAPAS). En effet, la prison, telle qu'elle est actuellement, à la fois sécuritaire et extrêmement laxiste, est loin de leur faire peur et est même dans certains cas une initiation obligée pour devenir un "homme".

Quand le grand frère sort de prison, c'est un héros...

Ce qui est paradoxal, car ils redoutent bien plus de rentrer dans ces centres éducatifs fermés (CEF) que d'aller en prison.

En fait, dans ces centres de petite taille, ils sont constamment encadrés, surveillés. Le programme qu'ils suivent à l'intérieur a une forte charge éducative afin de favoriser leur réinsertion et c'est bien cette charge éducative qu'ils ne supportent pas. La contrainte juridique est loin de constituer une réponse utile (Docteur Véronique VASSEUR, ancien médecin chef de la prison de la Santé, titulaire de la médaille de la Conférence du stage du Barreau pour son action concernant les droits des détenus, entretien avec le Conseil National des Barreaux sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice concernant la délinquance des mineurs du ministre Dominique PERBEN). Et selon la même source,

l'exclusion de l'école n'est pas une solution : il faut pouvoir créer à l'intérieur même des écoles des structures d'aide. Il faut essayer d'être à la fois disciplinaire tout en incluant la famille.

Ensuite, en cas d'infractions, le développement de ces centres éducatifs fermés est une solution efficace en tant qu'alternative possible à l'incarcération.

Il faut pouvoir "reprogrammer" ces enfants laissés à la dérive et qui n'ont connu que la loi de la rue. En cas d'échec au sein même de ces CEF, l'éloignement prolongé de ces enfants est primordial. Il ne faut pas les exclure du centre en pensant les punir. Au contraire, la seule façon de les "punir" est de rétablir une certaine hiérarchie morale, en les maintenant à l'intérieur même des CEF sur un long terme pour pouvoir les déconnecter, les éloigner de leurs "bandes". Le temps joue un rôle essentiel dans la logique éducative. La prison, ce n'est pas une école... en tout cas pas la bonne.

Victor HUGO l'a si bien compris qu'il prônait que « chaque fois que l'on ouvre une école, on ferme une prison ». Par conséquent, la solution d'un traitement efficace des mineurs en conflit avec la loi ne peut être trouvée que dans la promotion de l'utilisation des mesures éducatives.

À l'étape de la procédure judiciaire, le tribunal doit vérifier en premier lieu si la mesure ou la peine qu'il doit imposer permet le maintien du mineur sous la responsabilité de ses parents. Il doit aussi s'assurer que ce faisant, la mesure aura pour effet de responsabiliser le mineur avec le concours de la communauté.

Si après un examen exhaustif, le tribunal en arrive à la conclusion qu'il doit soustraire le mineur de son milieu familial et de sa communauté, il doit examiner la possibilité d'orienter le mineur vers une prise en charge hors de sa famille, par une ressource non-institutionnelle du type famille d'accueil ou foyer de groupe.

Enfin, après avoir éliminé l'ensemble des possibilités et ressources et que pour poursuivre les objectifs de la justice pour mineurs, le délinquant doit être traité en institution, le privant ainsi de sa liberté, le tribunal doit donc, en pareilles circonstances, ordonner une mesure pour une période déterminée.

Selon les principes établis par les instruments internationaux, cette mesure doit, en tenant compte des besoins de l'enfant, être de courte durée. Le mineur devrait aussi avoir la

possibilité de demander la révision de la mesure de garde si la situation change au cours de ce placement en institution. Une telle révision nécessite un suivi.

2. Sur le problème de l'absence de suivi des mesures éducatives

Selon Gérard CORNU, le suivi est un contrôle appliqué à chacune des phases de l'exécution d'une opération, une vérification persévérante et vigilante impliquant, pour celui qui en est chargé, la mission de surveiller le déroulement d'une opération et de veiller à l'accomplissement des actes qui en assurent la bonne fin. Le suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants trouve son fondement dans les articles 40 et suivants de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 qui prévoient que le juge pour enfants participe à la rééducation des mineurs en coordonnant les activités de tous ceux qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures éducatives prononcées.

Pour mieux instituer ce suivi, il a été prévu le régime de la liberté surveillée qui consiste à placer le mineur sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée, désigné par le Juge, et qui est chargé de mettre en œuvre la mesure prononcée, d'exercer sur lui une action éducative, un contrôle sur ses conditions de vie et sur sa conduite, ainsi qu'une surveillance sur celles des personnes qui en ont la garde.(Fréjus A. KOUKPAKI, mémoire de fin de formation, rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée,p.70).

Le juge pour enfants peut ainsi, sur la base des rapports produits, suivre l'évolution du mineur et modifier s'il y a lieu la mesure prise. Cette possibilité de recourir aux instances modificatrices de mesures, en cas de besoin, a été consacrée par différents textes dont les Règles de Beijing de 1985(art.23.2) et l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969(art 46).

Le juge pour enfants demeure d'une certaine manière saisi jusqu'à la fin de l'exécution de la mesure. Epousant cette opinion, Charlemagne D. G. ELEGBEDE et Célestin Jean-

Mathieu ZANOVI écrivent que « l'exécution (de la décision) est suivie par ...le juge des enfants... »

Ils expliquent également que « le réel amendement du délinquant mineur ne se limite pas seulement à la souplesse et à la simple exécution des peines. Pour avoir un mineur « guéri », apte à s'insérer dans la société et qui ne sera plus tenté par l'acte antisocial, il faut une préparation et un suivi pendant l'exécution de la peine...C'est dire que du prononcé à l'exécution des peines, la réadaptation et l'amendement du mineur délinquant doivent être le souci majeur du juge »(mémoire de fin de formation, réflexion sur la prévention et la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains :le cas de Cotonou). Le suivi socio-judiciaire est un contrôle exercé sur un condamné par le juge de l'application des peines, afin de favoriser sa réinsertion sociale et de prévenir une récidive et qui comprend les mesures de surveillance et d'assistance appropriées. Dès lors, le suivi des mesures éducatives peut-être assimilé à un suivi socio-judiciaire.

paragraphe2. Choix de la méthodologie

Deux grandes approches sont à considérer à ce niveau. Il s'agit de l'approche empirique (A) et de l'approche théorique (B).

A. Approche empirique

A cette étape nous mettrons en exergue la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Ainsi, notre démarche obéira aux étapes suivantes :

- Objectifs de la collecte de données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questionnaires ;

- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

1. Objectifs de la collecte de données

Notre enquête vise à mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

En définitive, les enquêtes nous permettront de voir si :

- le recours insuffisant aux mesures éducatives s'explique par le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux ;
- le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures est la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants.

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est le TPI à travers le Parquet, le Greffe et les juridictions pour enfants. La population-mère comprend l'ensemble des magistrats du Parquet, les anciens juges pour enfants, l'actuel juge pour enfants, les juges d'instruction, les juges correctionnels, le greffier du cabinet des mineurs, les avocats, les éducateurs et les personnels de l'administration pénitentiaire.

3. Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises ci-dessus, nous avons procédé à un sondage au moyen d'entretiens directs, de recueil de données et d'un questionnaire.

Le questionnaire porte sur trois (03) grandes préoccupations à savoir l'application des mesures éducatives, le recours à ces mesures et leur suivi par le juge pour enfants. Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies sont relatifs à la pratique en matière d'application des mesures éducatives.

4. Echantillonnage

Le questionnaire sera administré à un échantillon de quarante (40) personnes représentatives de la population mère.

5. Spécification des données à recueillir

Les questions à poser aux personnes à consulter nous permettront de :

- connaître l'appréciation des enquêtés par rapport au degré d'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants ;
- déterminer les raisons du recours insuffisant à ces mesures ;
- savoir les causes de l'absence de suivi de ces mesures par le juge pour enfants.

6. Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été en premier lieu conçu par rapport à l'effectivité de l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants et en second lieu, par rapport aux problèmes spécifiques identifiés. Retenons à cet effet, que nous n'avons formulé que des questions dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions sont libellées comme indiqué dans le questionnaire (voir annexe n°5).

7. Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées et traitées manuellement.

8. Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses.

B. Approche théorique

Il s'agit de présenter les modèles théoriques relatifs à la résolution des problèmes spécifiques retenus et leurs seuils de décision.

1. Choix théorique lié au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui est retenue pour analyser le problème du recours insuffisant aux mesures éducatives est celle de la promotion de l'utilisation de ces mesures.

b. Seuil de décision lié au problème spécifique n° 1

La question fondamentale qui concerne le problème spécifique n° 1 est libellée de la manière suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base du recours insuffisant aux mesures éducatives?

Cette question comporte les items ci-après :

- la gravité des faits ;
- la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt ;
- l'insuffisance de centres d'accueil ;
- le non-rattachement des services éducatifs aux tribunaux.

Vu l'importance que revêt la résolution de ce problème spécifique dans l'application effective des mesures éducatives, nous pensons le résoudre en adoptant la logique selon laquelle toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine du problème sera retenue. En tout état de cause, sera maintenu, l'item qui aura un poids différent de 0%.

2. Choix théorique lié au problème de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue pour analyser le problème de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants est celle qui propose de déterminer les conditions d'un suivi réel des mesures éducatives.

b. Seuil de décision lié au problème spécifique n° 2

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question n° 2 du questionnaire. Elle est formulée de la manière suivante :

Qu'est ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants ?

Cette question comporte les items ci- après :

- les multiples fonctions du juge ;
- l'absence de spécialisation du juge pour enfants ;
- le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants;
- la non-application de la liberté surveillée.

Tout item dont le poids serait le plus élevé sera retenu.

section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Il sera question dans cette section en premier lieu de vérifier nos hypothèses de travail à travers la formulation du diagnostic et ce, après la réalisation des enquêtes ; en second lieu de proposer des approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

paragraphe 1. Collecte à l'analyse des données

Il s'agira de présenter les enquêtes et de vérifier les hypothèses.

A. De la collecte à la présentation des données

Cette étape permettra de décrire la réalisation de nos enquêtes, de présenter et d'analyser les résultats obtenus.

1. Collecte des données et difficultés rencontrées

Nous présenterons dans un premier temps la préparation et la réalisation des enquêtes, ensuite nous exposerons les difficultés que nous avons rencontrées.

a. Préparation et mobilisation des données

Cet exercice n'est rien d'autre que la préparation et la réalisation de ce que nous avons prévu dans la rubrique « approche empirique ». Le questionnaire et le guide d'entretien (annexe n°6) ont servi d'orientation aux séances que nous avons eues avec la population cible. Nous avons recueilli leurs opinions sur l'application effective des mesures éducatives, en l'occurrence sur les problèmes spécifiques identifiés.

b. Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés majeures rencontrées au cours du déroulement de l'enquête se résument à l'indisponibilité de certaines personnes-ressources pouvant nous fournir des renseignements appropriés. Il y a également les rendez-vous manqués ou difficilement honorés par certaines autorités.

Mais ces difficultés n'affectent en rien les données recueillies, elles ne justifient que les limites desdites données.

2. Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Il convient de préciser que sur les 40 questionnaires distribués, 38 ont été récupérés et ont pu être exploités soit un taux de 80% de l'échantillon.

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de la question préalable et de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a. Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs au prononcé des mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Nous envisageons ici d'appréhender la proportion des mesures éducatives prononcées par les juridictions pour enfants selon les enquêtés.

Les réponses recueillies à la question sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n° 1

(Question n° 1: Est-ce que, selon vous, les juridictions pour enfants prononcent les mesures éducatives ?)

MODALITES		NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES
Oui	10%	6	15,78
	20%	25	65,80
	40%	3	7,89
	60%	2	5,26
	80%	1	2,63
	100%	0	0%
	Total	37	97,37
Non		1	2,63
Total		38	100%

Source : Résultats de notre enquête

De ce tableau, il ressort que la plupart des enquêtés estiment que les juridictions pour enfants prononcent les mesures éducatives mais dans une faible proportion à savoir 10 et 20%. Ces proportions ont respectivement recueilli un taux de 15,78% et 65,80 soit au total de 81,58%.

b. Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause du recours insuffisant aux mesures éducatives

Rappelons que notre préoccupation à ce niveau est de comprendre ce qui fondamentalement justifie le recours insuffisant aux mesures éducatives.

Les résultats obtenus relativement à ce problème sont consignés dans le tableau ci-après :

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n° 2

(Question n° 2 : Qu'est-ce qui à votre avis explique le recours insuffisant aux mesures éducatives?)

MODALITES	NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES
La gravité des faits	2	5,26%
La pratique systématique du placement sous mandat de dépôt	4	10,52%
L'insuffisance des centres d'accueil	24	63,17%
Le non-rattachement des services éducatifs aux Tribunaux	8	21,05%
Autres	–	–
Total	40	100%

Source : Résultats de notre enquête

De l'analyse de ces données, il résulte que la cause fondamentale liée au problème spécifique n° 1 est « l'insuffisance des centres éducatifs » qui a recueilli un taux de 63,17% des opinions exprimées par les enquêtés. Mais nous n'occultons pas les autres causes qui sont aussi déterminantes pour la résolution du problème.

c. Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants

A la question « Qu'est-ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants? », les enquêtés ont évoqué le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives ainsi qu'il ressort du tableau ci après.

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°3

(Question n° 3: Qu'est ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives?)

MODALITES	NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES RELATIVES
Les multiples fonctions du juge	10	26,31%
L'absence de spécialisation du juge pour enfants	2	5,26 %
Le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants	22	57,91%
La non-application de la liberté surveillée	4	10,52%
Autres	–	–
Total	38	100%

Source : Résultats de notre enquête

B. Vérification des hypothèses et présentation du diagnostic

De l'analyse des résultats issus des enquêtes, nous pouvons déduire le degré de vérification des hypothèses et formuler le diagnostic.

Mais avant, rappelons que les réponses relatives à la question préalable ont permis de retenir que les différents acteurs de la justice pénale admettent que l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants est peu effective.

1. Vérification des hypothèses :

C'est le degré de validité des hypothèses.

a. Degré de validité de l'hypothèse n° 1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème du recours insuffisant aux mesures éducatives, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu.

Les données qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le recours insuffisant aux mesures éducatives est dû :

- à la gravité des faits: 5,26% ;
- à la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt: 10,52% ;
- à l'insuffisance des centres d'accueil: 63,17% ;
- au non-rattachement des services éducatifs auprès des tribunaux: 21,05%.

De ce qui précède, il ressort que tous les items ont réuni un poids différent de 0%. Il s'ensuit que l'hypothèse n° 1 selon laquelle le recours insuffisant aux mesures éducatives s'explique par le non-rattachement des services éducatifs auprès des tribunaux se trouve partiellement vérifiée puisqu'au-delà de la cause supposée, d'autres causes entraînent également le problème.

b. Degré de validité de l'hypothèse n° 2

Pour la résolution de ce problème, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu.

Les données issues des enquêtes révèlent que l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants est due :

- aux multiples fonctions du juge : 26,31% ;
- à l'absence de spécialisation par le juge pour enfants : 5,26% ;
- au manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et tous autres intervenants : 57,91%,
- à la non-application de la liberté surveillée : 10,52%.

Il résulte de ces données que l'item dont le poids est le plus élevé est le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et tous autres intervenants.

Dès lors, l'hypothèse n°2 selon laquelle l'absence de suivi des décisions par le juge pour enfants s'explique par la non-application de la liberté surveillée n'est pas justifiée.

2. Présentation du diagnostic

Nous présenterons le diagnostic lié à chaque problème spécifique.

a. Élément de diagnostic lié au problème spécifique n° 1

Les données issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n° 1 partiellement vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que le recours insuffisant aux mesures éducatives s'explique par l'insuffisance des centres éducatifs.

b. Élément de diagnostic lié au problème spécifique n°2

La vérification de l'hypothèse n° 2 nous permet de retenir définitivement que le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives justifie l'absence de suivi par le juge pour enfants de ces mesures.

Le diagnostic étant établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication des causes se trouvant à la base des problèmes afin d'aboutir à notre objectif général.

Il convient de faire à présent observer ici que l'objectif général de notre travail est de contribuer à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.

Pour cela, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. Sur la base de ceux-ci, nous pourrions proposer des approches de solutions et fixer les conditions de mise en œuvre pour une application effective des mesures éducatives.

paragraphe2. Approches de solutions, conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude

Nous proposerons dans ce paragraphe des solutions susceptibles de pallier les différents problèmes liés à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au Bénin, d'une part et les conditions de leur mise en œuvre, d'autre part.

Apporter une solution à un problème, c'est suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles, se trouvant à la base de ce problème tout en visant les objectifs retenus.

Il s'agit en fait, de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses.

A. Approches de solutions

A ce niveau, nous proposerons des solutions, dans le but de résoudre chaque problème spécifique identifié.

1. Approches de solutions au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives par les juridictions pour enfants

Le diagnostic établi indique que le problème du recours insuffisant aux mesures éducatives est dû en grande partie à l'insuffisance des centres. Toutefois, les autres causes ne sont pas moins déterminantes, en l'occurrence le non rattachement des services éducatifs auprès des Tribunaux. Résoudre donc ce problème revient à proposer en un premier lieu les conditions devant pallier l'insuffisance des centres éducatifs, de suggérer des solutions pour l'éradication des autres causes retenues selon les résultats de l'enquête.

Les centres éducatifs

Le Bénin ne dispose que de trois centres éducatifs étatiques à savoir les centres d'Agblangandan, d'Aplahoué et de Parakou. Peu de mineurs sont envoyés dans ces centres du fait du manque de moyens de transport et des insuffisances liées à leur fonctionnement.

Pour corriger cette situation, nous suggérons un renforcement de ces centres par un accroissement de leurs capacités d'accueil et la création d'autres ateliers de formation, des salles de cours, des séances de culte et des loisirs. Mais avant, pour que le placement dans les centres ne constitue pas une cause de lenteur de l'instruction, il faudra prévoir des dotations en moyens de transport pour le déplacement des mineurs dans le cadre de l'accomplissement des actes de procédure.

En outre, les centres privés, autrement dit les Organisations Non Gouvernementales, à savoir Terre des Hommes, Carrefour d'Ecoute et d'Orientation...peuvent être également sollicités pour le placement des mineurs en conflit avec la loi. Pour cela, nous suggérons de confier les mineurs d'abord

à leurs parents. En cas de démission de ces parents ou de refus par ceux-ci de la mesure prononcée, il faut ordonner ensuite un placement dans un centre privé à défaut d'un centre étatique. Enfin, il faut condamner leurs parents au paiement des frais d'entretien et d'éducation en assurant l'exécution effective de ces condamnations. Cette collaboration obligera les parents à accepter le placement en famille ou à défaut impliquera les centres privés dans l'application des mesures éducatives, élargissant ainsi le champ des centres éducatifs.

A long terme, nous suggérons la création de nouveaux centres éducatifs dans le ressort de tous les tribunaux de première instance en fonction du taux de juridicité des populations.

A ce titre, nous pouvons nous inspirer du modèle du Sénégal. En effet, dans ce pays, la région de Dakar, à elle seule, dispose de cinq centres de protection et d'adaptation sociale dont trois avec internat et deux de semi internat parmi lesquels un centre spécial pour les filles. Il ne s'agit pas pour nous de suivre servilement les réformes intervenues ici et là. Mais nous pouvons quand même tirer profit des expériences positives de ceux qui sont plus avancés que nous sur certains plans. Ainsi, nous suggérons la création des établissements pénitentiaires spécifiques, la création d'établissements spécialisés réservés aux mineurs et permettant une prise en charge éducative intensive pendant le temps d'incarcération. Ces établissements ne devraient être ni trop grands, pour éviter les phénomènes de violence, ni trop petits, afin que des moyens substantiels puissent y être affectés aux éducateurs, aux enseignants, aux personnels de santé et de psychiatrie. Gérés par l'Administration pénitentiaire, ils devraient permettre une mixité entre personnels de l'administration pénitentiaire et personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et se substituer progressivement aux quartiers des mineurs actuellement intégrés dans les prisons.

Le rattachement des services éducatifs

Selon les termes de la loi sénégalaise n°81- 1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPE), il existe un service de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) auprès de chaque tribunal. Ces services ont, entre autres missions, celles de réaliser des enquêtes nécessaires à la connaissance de l'environnement social et familial du mineur et de procéder aux statistiques sur les places disponibles dans les centres éducatifs. Ce qui permet au juge dès la

présentation du mineur d'avoir des éléments sur sa personnalité et par conséquent la mesure adaptée à son cas et le centre susceptible de l'accueillir.

Au vu de ce développement, le rattachement d'un service éducatif constitué par des éducateurs à chaque tribunal nous paraît nécessaire pour résoudre le recours suffisant aux mesures éducatives, comme c'est déjà le cas au tribunal de Lokossa.

Qu'en est-il des approches de solutions relatives à l'absence de suivi des mesures par le juge pour enfants ?

2. Approches de solutions au problème de l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives

La principale cause se trouvant à la base de ce problème est le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives. Pour éradiquer cette cause, il faut proposer les solutions favorisant une coordination entre les activités de ces acteurs.

Nous suggérons en conséquence, le renforcement en ressources humaines, financières et matérielles des différents acteurs impliqués dans le suivi des mesures éducatives, la spécialisation du juge pour enfants et l'institution du juge d'application des peines.

L'exécution des mesures éducatives à l'instar des décisions judiciaires est du ressort du parquet. Ce dernier ne disposant pas d'un service d'exécution des peines fonctionnel, cette attribution n'est pas toujours réalisée. Après l'exécution, la DPJ EJ avec un personnel réduit, se charge d'assurer la mise en œuvre des mesures éducatives prononcées par le juge pour enfants. Pour ce faire, elle a recours aux éducateurs. Au cours de la mise en œuvre, le juge pour enfants, d'office ou à la requête du ministère public, a la faculté de modifier la mesure, s'il y a lieu, pour mieux l'adapter à l'évolution de l'enfant. Il en résulte que le juge pour enfants, le ministère public et les éducateurs, sous le contrôle de la DPJ EJ, ont en charge le suivi des mesures éducatives. En conséquence, face aux difficultés d'accomplissement de cette mission, il convient de suggérer le renforcement de ces structures.

1- Au prime abord, le suivi des mesures éducatives implique en amont l'exécution des mesures par le parquet à l'aide de son service d'exécution des peines. Nous proposons le

renforcement du nombre d'agents au niveau du secrétariat du parquet afin que ce service soit réellement fonctionnel.

2- Ensuite, selon l'article 46 de l'ordonnance n°69-23, le ministère public peut solliciter la modification de la mesure initialement prononcée par la juridiction pour enfants s'il l'estime nécessaire. Ainsi, pour permettre l'implication du ministère public dans le suivi des mesures, nous suggérons de renforcer l'effectif des substituts afin d'en dégager un pour le traitement des affaires civiles et pénales relatives aux mineurs.

3- Par ailleurs, le faible effectif du personnel de l'éducation surveillée entraîne l'accumulation pour un même éducateur de plus de vingt-cinq (25) mesures. Cet état de choses ne lui permet pas toujours d'assurer la plénitude de ses missions, tant sur le plan éducatif que dans ses rapports avec le magistrat qui a prononcé la mesure.

Le recrutement d'un plus grand nombre d'éducateurs devra leur permettre de se recentrer sur les aspects les plus qualitatifs de leurs fonctions.

4- En outre, le service éducatif, s'il est rattaché aux tribunaux, pourra servir de liaison entre le juge pour enfants et la DPJEEJ, comme un correspondant de la DPJEEJ. Ceci permettra une collaboration entre le juge pour enfants et cette structure.

5- Enfin, nous suggérons que le juge pour enfants mette en place un système de suivi des mesures, à l'instar de la gestion de la détention préventive, un mode de renseignement informatique permettant de savoir précisément la personne ou le service à qui la mesure éducative a été confiée. De cette façon, en cas de non production des rapports périodiques, le juge identifiera l'éducateur défaillant et ainsi les mesures à prendre à son égard.

6- En ce qui concerne le juge pour enfants, la mesure que nous suggérons est la spécialisation des magistrats.

La spécialisation du juge pour enfants pourrait également résorber l'absence de suivi des mesures dont on accuse celui-ci. Cette spécialisation permettra au juge pour enfants d'assurer pleinement sa mission. Gérant plusieurs chambres cumulativement, il est peu évident qu'il soit à même de prendre en compte toutes les particularités de la justice des mineurs et produire simultanément un rendement qualitatif.

La spécialisation permettra de le rendre apte à exercer ses fonctions afin d'optimiser son rendement.

De même, lorsqu'un juge a une longue expérience de la pratique d'une matière judiciaire donnée, il est souhaitable qu'il ne soit pas muté dans un autre domaine judiciaire afin que son expérience profite à la justice.

Enfin, le suivi des mesures éducatives est assimilable à un suivi socio judiciaire qui s'entend d'un contrôle exercé sur un condamné par le juge de l'application des peines, afin de favoriser sa réinsertion sociale et de prévenir une récidive. Il est ordonné par la juridiction de jugement dans les cas prévus par la loi pour une durée limitée. Il comprend dans l'éventail offert par la loi, les mesures de surveillance et d'assistance appropriées avec l'obligation pour le condamné, à peine de sanction, de s'y soumettre et d'accomplir les diligences qui lui sont prescrites.

En analysant la mission du juge pour enfants dans le suivi des mesures de réinsertion sociale du mineur, en exerçant un contrôle sur la mise en œuvre des mesures ordonnées par les juridictions pour enfants, et au besoin en procédant à des aménagements de mesures (modifier les mesures selon l'évolution du mineur), on se rend compte que le juge pour enfants effectue en réalité la mission du juge de l'application des peines.

Aussi, suggérons-nous l'institution du juge de l'application des peines dans la chaîne pénale du traitement des infractions commises par les mineurs.

La prise en compte de toutes ces propositions permettra de favoriser les conditions de dynamisation de la liberté surveillée qui est une mesure obligatoire dans l'application des mesures éducatives. Son application donne la possibilité légale au juge pour enfants de sanctionner toutes

défaillances dans la mise en œuvre de ces mesures. En considération de cette analyse, nous proposons la dynamisation du régime de la liberté surveillée.

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse

Cette rubrique consistera à déterminer les conditions de mise en œuvre des solutions et à construire le tableau de synthèse.

1. Conditions de mise en œuvre des solutions

Il y a des préalables qui permettront d'obtenir des solutions proposées les effets escomptés. Aussi, formulons-nous à l'endroit des autorités administratives et judiciaires, les recommandations ci-après :

- sensibiliser les juges à l'utilité des mesures éducatives (notamment les mesures d'assistance, de surveillance, de protection et d'éducation) afin de ne placer les mineurs en détention, notamment préventive, qu'en dernier ressort et ce, exclusivement en cas de crime ou de récidive;
- responsabiliser les parents démissionnaires et les soutenir dans leurs efforts éducatifs ; à défaut d'acceptation, ordonner le placement dans un centre éducatif, les condamner au paiement des frais d'entretien dans le centre et assurer l'exécution de cette condamnation ;
- impliquer de manière permanente les structures privées spécialisées dans la protection de l'enfance afin qu'elles puissent mener des actions pertinentes, pérennes et visibles en associant les parents à la mise en œuvre des mesures ordonnées;
- fournir plus de moyens tant en ressources matérielles qu'humaines aux centres étatiques afin notamment de développer les activités éducatives et de réinsertion sociale ;
- créer de nouveaux centres spécialisés et un centre public équivalent au CSEA pour les filles;
- rattacher un service éducatif composé d'un éducateur et des assistants sociaux à chaque tribunal ;

- renforcer le personnel de l'éducation surveillée en procédant à des recrutements et en prévoyant des programmes de formation continue ;
- spécialiser le juge pour enfants ;
- dégager un substitut pour le règlement des affaires relatives aux mineurs en vue d'une meilleure implication de sa part dans le suivi des mesures éducatives ;
- sensibiliser le juge pour enfants sur l'utilité des visites dans les centres éducatifs ou tout autre lieu de placement ;
- instituer le juge de l'application des peines dans la chaîne pénale des mineurs ;
- sensibiliser le juge de l'application des peines dans l'application des normes internationales relatives au droit de l'enfant ;
- dynamiser l'application de la liberté surveillée.

2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est le tableau récapitulatif de tout le travail, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes, en passant par les objectifs et la formulation des hypothèses et l'établissement du diagnostic (cf. page suivante).



CONCLUSION GENERALE

Le jugement des infractions commises par les mineurs en conflit avec la loi repose sur la recherche perpétuelle d'une solution éducative. Cependant, l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants demeure peu effective.

Les caractéristiques de ce phénomène sont essentiellement le recours insuffisant à ces mesures et l'absence de leur suivi par le juge pour enfants.

Le diagnostic de ces maux, qui s'est avéré nécessaire pour en définir les conditions de résolution, nous a permis d'aboutir à des causes justifiant les problèmes. Il s'agit respectivement de l'insuffisance de centres éducatifs et du manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants dans la mise en œuvre des mesures éducatives.

Mais cette triste réalité qui n'est pas imputable aux seuls juges, est également due entre autres, à la démission des parents, au non-rattachement des services éducatifs aux juridictions pour enfants, au faible effectif du personnel de l'éducation surveillée et à l'absence de matériels adéquats de travail.

Les suggestions qui ont été faites pour remédier à cette situation sont inspirées par les réformes pénales régionales ou internationales qui tendent de plus en plus vers l'adoption des mesures éducatives et qui offrent aux mineurs plus de chance de réinsertion, objectif final du jugement des infractions commises par les mineurs.

Ces propositions visent tant des réformes législatives que le renforcement des institutions judiciaires ainsi que le recrutement des personnes qualifiées chargées de les animer.

Ainsi, les actions à mener pour rendre effective l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants se résument essentiellement au renforcement des centres existants, à la création de nouveaux centres, au rattachement des services éducatifs aux juridictions pour enfants, à l'intégration au droit positif béninois de l'institution judiciaire du

juge de l'application des peines dans la chaîne pénale des mineurs, au recrutement du personnel de l'éducation surveillée, à la dynamisation de l'application de la liberté surveillée.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Acte d'un séminaire panafricain, (Kampala, Ouganda 19-21 septembre 1996) : « Les conditions de détention en Afrique » PENAL REFORM INTERNATIONAL, Paris 1997 ;
- REY – DEBOVE, J. et REY A. (2007) « Le nouveau Petit Robert de la langue française » ed. Petit Robert ;
- AZALOU, M. R. et BEKPA-KINHOU, A-M (Septembre 2006), « Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi » MCRI-PPG/DAPAS ;
- MJLDH-DPJEJ, « Rapport d'étude sur la délinquance juvénile au Bénin », mars 2006;
- BOUVIER, O-L (1997) : « Les alternatives à l'incarcération et le juge de l'application des peines dans les pays en voie de développement », note de synthèse ;
- CHARVET, D., JEAMMET, P., de MUNCK J., LERNOUT, Y., BROEL A., ALLAIX M., GARAPON A. et SALAS D. (1995) : « La justice des mineurs – Evolution d'un model » Bruylant, 2^{ème} éd. ;
- ELEGBEDE, C. et ZANNOUVI, C. (1993) : « Réflexion sur la prévention et la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains : le cas de Cotonou », FASJEP/UNB, mémoire de fin de formation ;
- Fédération Nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (2006) : « Juger les jeunes », Jeunesse et droit, 2^{ème} éd. ;
- THIOR, L.: « La délinquance juvénile au Sénégal : l'incarcération des mineurs » Séminaire de formation sur la justice des mineurs, 25-11 au 03-12-2004, Burkina-Faso ;

- LACHAT, M. : « Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone », Ouagadougou, 2004 ;
- AGBOTON, M. O. F., et TOSSOUNON, D.(2005) : « Les problèmes juridiques posés par la délinquance des mineurs en République du Bénin » FADESP/UAC, mémoire de maîtrise ès – sciences juridiques ;
- MANDIOGOU, N. et NELLY, R. : « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal. Une réalité à redécouvrir chiffres clé de la justice – 2003 » Fonds d'études consultatives Sénégal – Belge ;
- CORNU, G. (2007) « vocabulaire juridique » 8^{ème} édition PUF Association Henri CAPITANT
- GUILLIEN R. et VINCENT J. (2007) : « Lexique des termes juridiques » Dalloz, 16^{ème} éd. ;
- KOUKPAKI, M. F. (1986) : « Rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée », UNB/ENA, mémoire de fin de formation du cycle 2 Magistrature et Carrières Judiciaires ;

TEXTES DE LOIS

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 ;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996;
- Décret n°2007-491 du 02-11-07 portant attribution, organisation du ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme ;
- Décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Dahomey ;
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 25 novembre 1986;

- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad) du 14 décembre 1990 ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 ;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);du 14 décembre 1990
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Ordonnance française du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Ordonnance n°25 PR/MJL du 7 août 1967, portant code de procédure pénale ;
- Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans ;

ANNEXES

Annexe n°1 : Organigramme du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

Annexe n°2 : Statistique des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan à la date du 05 mars 2009

Annexe n°3 : Statistique carcérale des mineurs à la prison civile de Cotonou à la date du 05 mars 2009

Annexe n°4 : Situation des dossiers d'information au cabinet d'instruction des mineurs au cours de l'année 2008

Annexe n°5 : Guide d'entretien

Annexe n° 2

Statistique des mineurs bénéficiant d'une ordonnance de placement au Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan à la date du 05 mars 2009

Mineurs en milieu ouvert	113
Mineurs en semi-liberté	04
Mineurs en milieu fermé	12
Total	119

Source : Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Agblangandan

NB: Il faut préciser que nous n'avons pas pu avoir des statistiques exclusivement sur les mineurs en conflit avec la loi. Ces données sont par conséquent aussi bien relatives aux mineurs en conflit avec la loi que ceux en danger moral.

Annexe n° 3

Statistique carcérale des mineurs à la prison civile de Cotonou à la date du 05 mars 2009

Catégories	Garçons	Filles
Inculpé(e)s	72	02
Prévenu(e)s	00	00
Condamné(e)s	00	00
Total	72	02

Source : Prison civile de Cotonou

Annexe n°5 Guide d'entretien

Mesdames/Messieurs,

Le présent guide d'entretien qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature au cycle de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné à cet effet, à relever les dysfonctionnements relatifs à l'application des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou.

Nous aimerions donc vous soumettre ce questionnaire. Vos réponses seront tenues strictement confidentielles.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la ou les case(s) correspondante(s).

1- Est-ce que, selon vous, les juridictions pour enfants prononcent les mesures éducatives?

Oui

Dans quelle proportion ?

100% 80% 60% 40% 20% 10%
Non

2- Qu'est ce qui est, à votre avis, à la base du recours insuffisant aux mesures éducatives ?

*la gravité des faits

*la pratique systématique du placement sous mandat de dépôt

*l'insuffisance des centres d'accueil ou d'observation

*le non rattachement des services éducatifs

*autres.....

.....

.....

3- Qu'est ce qui justifie, selon vous, l'absence de suivi par le juge des mesures éducatives prononcées ?

*ses multiples fonctions

*l'absence de spécialisation du juge pour enfants

*le manque de coordination par le juge pour enfants des activités des éducateurs et de tous autres intervenants

*la non application de la liberté surveillée

*autres.....

.....

.....

NB : Veuillez porter ci-dessous les observations de vos mentions

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	i
...	
Remerciements.....	ii
...	
Liste des sigles et abréviations.....	iii
Liste des tableaux.....	iv
Glossaire de l'étude.....	v
Résumé.....	vi
...	i
Sommaire.....	ix
....	
Introduction générale.....	1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....	6
Section1: Du cadre de l'étude à la restitution des observations de stage.....	7
Paragraphe 1 : Présentation du cadre de l'étude.....	7
A- Le cadre institutionnel de l'étude : Le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).....	7
B. Le cadre physique de l'étude : les juridictions de première instance de Cotonou impliquées dans le jugement des mineurs et les structures collaboratrices.....	8
.....	
1 Les structures judiciaires pénales des mineurs du tribunal de première instance de Cotonou.....	9
a. Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.....	9

b.	Les	juridictions	pénales	du	10
siège.....					
b.1	Le	cabinet	d'instruction	des	10
mineurs.....					
b.2	Le	tribunal	pour enfants	statuant en matière	correctionnelle
.....					11
b.3	Le	tribunal	pour enfants	statuant en matière	12
criminelle.....					
2.	Les			structures	13
administratives.....					
a.	La	direction	de protection	judiciaire	de l'enfance et de l'adolescence
(DPJEJ)..					13
b.	La	Direction	de l'administration	pénitentiaire et de l'assistance	13
(DAPAS).....				sociale	
.....					
c.	Le	Centre	de Sauvegarde	de l'Enfance	et de l'Adolescence
(CSEA).....					14
Paragraphe 2 : Observations de stage.....					14
A	Etat	des lieux	sur le traitement	judiciaire	des mineurs en conflit avec la
loi.....					15
.....					
1.				La	15
poursuite.....					
2.					16
L'instruction.....					
.					
3.				Le	17
jugement.....					
4.	Le	suivi	des	mesures	éducatives
.....					19
B.	Inventaire		des		éléments
observés.....					21
1.	Inventaire		des	atouts	(forces et
opportunités).....					21
2.	Les		problèmes	(faiblesses	et
menaces).....					21

Section 2 : Du ciblage de la problématique.....	22
Paragraphe 1. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et choix de la problématique.....	22
.....	22
A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	
B. Choix de la problématique et justification du sujet.....	24
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique...	26
A. Spécification de la problématique retenue.....	26
B. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique.....	28
1. Approche générique de résolution du problème général.....	29
2. Approche générique de résolution des problèmes spécifiques.....	29
a. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 1.....	29
b. Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 2.....	29
3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	30
....	
a. Synthèse des approches génériques identifiées.....	30
b. Séquence de résolution de la problématique.....	31
Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	31

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions.....	31
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS A L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES EDUCATIVES PAR LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....	32
Section 1: Du cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	33
Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	33
A. Fixation des objectifs.....	33
B. Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord.....	34
1. Identification des causes et formulation des hypothèses.....	34
a. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	34
b. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 2.....	36
c. Causes et hypothèses liées au problème général.....	38
2. Le tableau de bord.....	39
C. Revue de littérature.....	40
1. Sur le problème spécifique lié au recours insuffisant aux mesures éducatives.....	40

2.	Sur le problème de l'absence de suivi des mesures éducatives.....	45
	Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie.....	46
A.	Approche empirique	46
1.	Objectifs de la collecte des données	47
2.	Cadre de l'enquête et population ciblée.....	47
3.	Nature de la collecte des données.....	47
4.	Echantillonnage	48
5.	Spécification des données à recueillir.....	48
6.	Conception du questionnaire.....	48
7.	Technique de dépouillement des données	48
8.	Outils de présentation des données.....	48
B.	Approche théorique.....	49
1.	Choix théorique lié au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives..	49
a.	Présentation de la théorie retenue.....	49
b.	Seuil de décision lié au problème spécifique n° 1.....	49
2.	Choix théorique lié au problème de l'absence de suivi des mesures	

éducatives enfants.....	par	le	juge	pour	50
a.	Présentation de la théorie			retenue.....	50
b.	Seuil de décision lié au problème spécifique n° 2.....				50
Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions pour l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants					51
.....					
Paragraphe 1. Collecte à l'analyse des données.....					51
A.	De la collecte à la présentation des données				51
.....					
1.	Collecte des données et difficultés rencontrées.....				51
a.	Préparation et mobilisation des données.....				51
b.	Difficultés rencontrées et limites des données.....				52
2.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête				52
.....					
a.	Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs au prononcé des mesures éducatives par les juridictions pour enfants.....				52
b.	Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause du recours insuffisant aux mesures éducatives.....				53
c.	Présentation et analyse des résultats d'enquête relatifs à la cause de l'absence de suivi des mesures éducatives par le juge pour enfants.....				54
B.	Vérification des hypothèses et présentation du diagnostic.....				55
1.	Vérification des hypothèses				55
.....					
a.	Degré de validité de l'hypothèse n°				55

1.....	
b. Degré de validité de l'hypothèse n°	56
2.....	
2. Présentation du diagnostic.....	56
a. Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°	56
1.....	
b. Elément de diagnostic lié au problème spécifique n°2.....	56
Paragraphe2 :Approches de solutions, conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	57
A. Approches de solutions.....	57
1- Approches de solutions au problème du recours insuffisant aux mesures éducatives par les juridictions pour enfants.....	58
2. Approches de solutions au problème de l'absence de suivi par le juge pour enfants des mesures éducatives.....	60
B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse.....	63
.....	
1. Conditions de mise en œuvre des solutions.....	63
2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	64
Conclusion générale.....	67
Bibliographie.....	69
.....	
Annexes.....	72
.....	
Table des matières.....	79
.....	

Contribution à l'application effective des mesures éducatives par les juridictions pour enfants au tribunal de première instance de Cotonou